VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 24 avril 2025

Présents :
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre-Président du Conseil communal.
M. O. HUMBLET, M. E. ROBA, ~~M. J. MOUTON~~, M. A. HOUSIAUX, Mme É. DELEUZE, Échevins.
Mme J. SHALJANI, Présidente du C.P.A.S.
M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, M. L. MUSTAFA, Mme G. NIZET, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme F. RORIVE, M. S. COGOLATI, Mme A. RAHHAL, M. F. RORIVE, ~~Mme M. DOCK~~, ~~M. R. GARCIA OTERO~~, Mme S. GAILLARD, ~~Mme S. SEVERINO~~, ~~M. B. DORMAL~~, M. H. DEDECKER, M. L. MATHIEU, M. J. PEETERS, ~~M. F. LIDJI HOUET~~, M. F. WAGNER, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

***Absent(e)s et excusé(e)s** : M. l'Echevin MOUTON, M. le Conseiller GARCIA-OTERO, Mme la Conseillère SEVERINO, MM. les Conseillers LIDJI HOUET et DORMAL.*
***Absente au début, entre au point 7** : Mme la Conseillère DOCK.*

* *
*

Séance publique

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance et excuse l'absence annoncée de Monsieur l'Echevin MOUTON et de Mesdames et Messieurs les Conseillers GARCIA-OTERO, SEVERINO, DORMAL, LIDJI-HOUET. Il annonce également la date des prochaines séances du Conseil communal, prévues le 26 mai, le 30 juin sous réserve, le 25 août (qui sera également la date de la séance conjointe avec le Conseil de l'Action Sociale.

* *
*

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - REPRÉSENTATION DE LA VILLE DANS LES ASSOCIATIONS ET LES ENTITÉS JURIDIQUES OU REPRÉSENTATIVES DANS LES ORGANES DESQUELS LA VILLE DOIT ÊTRE REPRÉSENTÉE - MODIFICATION - DÉCISION À PRENDRE**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Vu les statuts de diverses associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquelles la Ville doit être représentée,

Vu sa délibération n°4 du 3 février 2025 désignant les délégués et présentant les candidatures au sein des associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquels la Ville doit être représentée;

Vu le courrier du 28 mars 2025 par lequel l'ASBL Maison du Tourisme Meuse-Condroz-Hesbaye (Terre de Meuse) l'informe que conformément aux statuts modifiés en date du 23 mai 2023, les communes affiliées doivent désigner un représentant unique pour siéger à l'assemblée générale;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de modifier sa délibération n°4 du 3 février 2025 comme suit et de désigner pour :

"2. L'asbl Maison du Tourisme Meuse-Condroz-Hesbaye (Terre de Meuse):

En vertu de l'article 8 des statuts coordonnés en date du 23 mai 2023 , pour représenter la ville aux assemblées générales:

- M. Jacques MOUTON, échevin du Tourisme".

N° 2 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT D'UN INSPECTEUR DE POLICE AU SERVICE INTERVENTIONS - RÉOUVERTURE DE L'EMPLOI.**

Référence PST : PW

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, particulièrement ses articles 56 et 128,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.34 organisant la mobilité,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu les circulaires GPI 15 du 24 janvier 2002 et GPI 15 bis du 25 juin 2002 relatives à la mobilité,

Vu la délibération de Conseil du 24 février 2003 fixant à 89 l'effectif opérationnel de la zone,

Considérant que cet effectif est en constante diminution et que le Collège, en date du 18 novembre 2016, a marqué son accord pour proposer la fixation du cadre organique opérationnel de la zone à 75 équivalents temps plein et d'autoriser le recrutement, par la zone, des membres opérationnels, jusqu'à l'obtention de ce nombre ou dans le respect de la norme budgétaire accordée par les autorités,

Considérant qu'il s'impose de maintenir un effectif permettant d'assurer un service de police de qualité dans le respect des normes d'organisation du temps de travail définies par l'AR PJPol du 30 mars 2001;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 mars 2025 décidant, suite à l'inaptitude des candidats ayant postulé, de fermer l'emploi d'Inspecteur de police au service Interventions paru en Mobilité 2024-05 Erratum.

Considérant que la Police Fédérale a publié, le 18 avril 2025, le cycle de mobilité 2025-02 Erratum,

Considérant que les articles VI.II.61 à VI.II.68 PJPol disposent que :
La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président,
2° un officier d'un corps de police locale,
3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, … ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et sous l'autorité duquel le membre du personnel à nommer exercera ses fonctions,

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de confirmer la réouverture de l'emploi d'Inspecteur de police membre du service Interventions dans le cadre de la mobilité 2025-02 Erratum.

Article 2
- de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,
- de relever que :
 * il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PJPol ("anciens Bruxellois"),
 * il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle à l'emploi,
- de fixer comme modalité de sélection :
 * l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude,
 * l'organisation d'une commission de sélection,

- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
 * Mr Jean-Marie Dradin, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps, Président,
 * Estelle André, Commissaire de Police, Cheffe de service Interventions, Assesseur ou son suppléant, le Directeur Opérationnel,
 * Cédric Bertrand, Inspecteur Principal de Police, Assesseur ou son suppléant, un Inspecteur Principal du service Interventions,
 * Mme Nathalie Heymans, Directrice administrative, secrétaire de la commission de sélection.

N° 3 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT D'UN INSPECTEUR DE QUARTIER AU SERVICE PROXIMITÉ.**

Référence PST : PW

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, particulièrement ses articles 56 et 128,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.34 organisant la mobilité,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu les circulaires GPI 15 du 24 janvier 2002 et GPI 15 bis du 25 juin 2002 relatives à la mobilité,

Vu la délibération de Conseil du 24 février 2003 fixant à 89 l'effectif opérationnel de la zone,

Considérant que cet effectif est en constante diminution et que le Collège, en date du 18 novembre 2016, a marqué son accord pour proposer la fixation du cadre organique opérationnel de la zone à 75 équivalents temps plein et d'autoriser le recrutement, par la zone, des membres opérationnels, jusqu'à l'obtention de ce nombre ou dans le respect de la norme budgétaire accordée par les autorités,

Considérant qu'il s'impose de maintenir un effectif permettant d'assurer un service de police de qualité dans le respect des normes d'organisation du temps de travail définies par l'AR PJPol du 30 mars 2001;

Considérant la Vision du Chef de Corps présentée au Conseil Communal du 7 février 2022 qui reprenait l'optimalisation de l'affectation du personnel et de ses missions,

Considérant la lettre de mission du Chef de Corps et plus précisément le projet relatif à la "Visibilité et Proximité",

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir le cadre du service proximité en référence à la Circulaire ministérielle PLP 10 concernant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population,

Considérant que la Police Fédérale va publier, le 18 avril 2025, le cycle de mobilité 2025-02 Erratum,

Considérant que les articles VI.II.61 à VI.II.68 PJPol disposent que :
La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président,
2° un officier d'un corps de police locale,
3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, … ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et sous l'autorité duquel le membre du personnel à nommer exercera ses fonctions,

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de confirmer l'ouverture de l'emploi d'Inspecteur de quartier dans le cadre de la mobilité 2025-02 Erratum.

Article 2
- de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,
- de relever que :
 * il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PJPol ("anciens Bruxellois"),
 * il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle à l'emploi,
- de fixer comme modalité de sélection :
 * l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude,
 * l'organisation d'une commission de sélection,
- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
 * Mr Jean-Marie Dradin, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps, Président
 * Jil Mineur, Inspecteur Principal de Police, Chef de service Proximité, Assesseur ou son suppléant,
 * Nicolas Remy, Commissaire de police, Directeur Opérationnel, Assesseur ou son suppléant,
 * Mme Nathalie Heymans, Directrice administrative, secrétaire de la commission de sélection.

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PLAN U - RAPPORT D'ACTIVITÉ DU PLAN ANNUEL RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE (PAPI) 2024 - PRISE D'ACTE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Madame la Conseillère KUNSCH demande la parole. Elle applaudit des deux mains. Il y a 65 écoles mobilisées ainsi que les administrations. Elle remercie la zone HEMECO.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Plan Annuel de Prévention Incendie (PAPI 2024) adopté par le Conseil de la Zone Hemeco, en date du 16 avril 2024, transmis par mail le 26 avril 2024,

Vu le rapport d'activités et les réalisations du Plan Annuel de Prévention Incendie 2024 approuvé par la Zone Hemeco en date du 3 décembre 2024, transmis par mail le 20 mars 2025,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile,

Prend acte du rapport d'activités et les réalisations du Plan Annuel de Prévention Incendie 2024 (PAPI) adopté par le Conseil de la Zone Hemeco, en date du 3 décembre 2024.

N° 5 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - JOURNÉE BIEN-ÊTRE ANIMAL ÉDITION 2024 - APPROBATION DES FACTURES DE CATERING DES PARTICIPANTS - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées pour des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu sa décision n°193 du 26/08/ de prévoir un budget de 700 euros TVAC pour le catering des participants (associations, refuges, personnel...),

Considérant :
- la facture de Michel Marchand Traiteur - ReceptioMAT, Grand' route 101 à 4500 Huy du 31/10/2024 pour un montant de 535,99 euros TVAC
- la déclaration de créance de l'Amicale du Personnel de Huy - Grand Place 1 à 4500 Huy du 19/03/2025 pour un montant de 174 euros,

Considérant que cette dépense n'a pas été engagée sur le crédit inscrit l'année dernière et qu'il n'y a donc pas de crédit reporté et disponible,

Considérant que la manifestation a eu lieu et que les exécutants doivent être payés,

Considérant la décision du collège du 28/03/2025 n°90,

PREND ACTE de la décision du collège :

Article 1er : De marquer son accord sur:
- la facture de Michel Marchand Traiteur - ReceptioMAT, Grand'Route 101 à 4500 Huy du 31/10/2024 pour un montant de 535,99 euros TVAC
- la déclaration de créance de l'Amicale du Personnel de Huy - Grand Place 1 à 4500 Huy du 19/03/2025 pour un montant de 174 euros

Article 2 : D'approuver, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée à l'article budgétaire 87902/124-02 - "Bien-être animal - Journée Fonctionnement" du budget 2024 (article millésimé).

Article 3 : De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal, pour approbation de cette dépense supplémentaire, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 6 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - ACQUISITION DE SITES DE BULLES À VERRE ENTERRÉES AUPRÈS D'INTRADEL - APPROBATION DE LA FACTURE D'INTRADEL - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin HUMBLET expose le dossier.

Madame la Conseillère KUNSCH demande la parole. Elle demande où on va placer l'antenne à la Sarte.

Monsieur l'Echevin HUMBLET répond qu'il n'a pas encore la localisation.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées pour des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu les circulaires du 13 juillet 2006 et 16 juillet 2008 relatives aux relations entre communes et intercommunales,

Vu les statuts coordonnés de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois, en abrégé « INTRADEL»,

Vu le règlement d'adhésion au secteur "communes" d'INTRADEL approuvé par l'Assemblée Générale le 16 décembre 2008,

Considérant qu'INTRADEL est devenue intercommunale pure au 6 juillet 1979,

Considérant que les conditions relatives au contrôle analogue définies par la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union Européenne et les circulaires ministérielles wallonnes sont réunies,

Considérant que les relations avec INTRADEL sont bien de nature "in house providing" et échappent par conséquent à la réglementation sur les marchés publics,

Vu la décision du Conseil communal n°33 du 26 février 2024 approuvant la convention entre la Ville de Huy et Intradel pour la mise à disposition de bulles à verre enterrées par l'intercommunale,

Vu les décisions du Collège Communal n°146 du 24 juin 2024 et n°161 du 08 juillet 2024 de remplacer les 2 sites de bulles à verre extérieures rue St-Roch et Plaine de la Sarte par des bulles à verre enterrées,

Vu la somme de 66.000 € inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 876/744-51 numéro de projet 20240004,

Considérant la facture d'Intradel, Port de Herstal 20 - Pré Wigi à 4040 Herstal du 31/03/2025 pour

un montant de 44.673,94€ TVAC,

Considérant que cette dépense n'a pas été engagée sur le crédit inscrit l'année dernière et qu'il n'y a donc pas de crédit reporté et disponible,

Considérant que l'enfouissement des bulles à verre a bien été effectué et que les exécutants doivent être payés,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur la facture d'Intradel, Port de Herstal 20 - Pré Wigi à 4040 Herstal du 31/03/2025 pour un montant de 44.673,94€ TVAC.

Article 2 : D'approuver, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée à l'article budgétaire 876/744-51 - "Acquisition de sites de bulles à verre enterrées", n° de projet 20240004 du budget 2024 (article millésimé).

* *
*

Madame la Conseillère DOCK entre en séance.

* *
*

N° 7 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - PERMIS D'URBANISME - APPLICATION DE L'ART. D.IV.22 DU CODT - DEMANDE DE LA SA THOMAS ET PIRON BÂTIMENT POUR LA CONSTRUCTION DE 5 IMMEUBLES À APPARTEMENTS, DE 7 MAISONS UNIFAMILIALES ET D'UN BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE AINSI QUE LA RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS PRIVÉS ET PUBLICS AVEC CRÉATION DE VOIRIE, RUE RENIER DE HUY, RUE SAINT-HILAIRE ET RUE DU PETIT PARIS À HUY - APPLICATION DU DÉCRET VOIRIE - PRISE D'ACTE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET APPROBATION DES AMÉNAGEMENTS RELATIFS AU RÉSEAU VIAIRE.**

Monsieur l'Echevin ROBA expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Même s'il ne s'agit que de l'application du Décret voirie, tous les aspects du dossier sont imbriqués. Les habitants du quartier sont mobilisés depuis des années et ont toujours été très constructifs. Ils ont essayé d'engager le dialogue. Il est important de les entendre. On parle du cadre de vie de tout un quartier avec la création de 105 logements au total. On sort toujours l'argument de densification du centre-ville ce qui est vrai mais pas à n'importe quel prix. Le Conseiller est souvent frappé par l'absence de réflexion sur le type de densification que l'on souhaite. L'enjeu est d'analyser les besoins quartier par quartier, en nombre et en type de logements, et d'analyser l'impact sur le cadre de vie. Il n'y a pas de réponse à ce stade, notamment du point de vue de la mobilité. L'étude de mobilité disait que la situation serait correcte si on créait une nouvelle voirie le long de l'eau et un Ravel sur la voie de chemin de fer. On n'a aucune de ces deux réalisations. La plaine de jeux avait été promise ainsi qu'une maison communautaire mais il n'y a rien dans les plans. L'immeuble de la rue Renier va cacher le soleil des habitants pendant tout l'hiver. Il y a en plus un enjeux de pollution avec la récupération des eaux plus profondément que ce qui a été assaini.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à son tour la parole. En ce qui concerne la voirie, quel type de fondation aura-t-on ? Elle demande si ces fondations seront drainantes. On n'a pas les données. S'il y a un problème, la responsabilité de la Ville sera engagée et on ne sait pas si les égouttages seront suffisants. Elle demande également ce qu'il en sera des éclairages. Il y a encore de choses à creuser dans ce dossier. En ce qui concerne les remarques émises par la CCATM, c'est un avis positif mais il y a beaucoup de questionnements qui sont repris dans le procès-verbal. Va-t-on avoir des chiffres sur le nombre et sur le type de logements nécessaires ? Va-t-on avoir enfin un schéma de développement territorial ? Ne faut-il pas stopper les gros projets en attendant ce schéma ? Les gabarits sont élevés, la rue Renier de Huy en paie le prix au niveau ensoleillement. Les vues sont focalisées sur les bâtiments mais pas sur les perspectives. En ce qui concerne le parc qui avait été demandé par les riverains, on n'a pas de plan de la plaine de jeux. Qu'en est-il ? Qui sera responsable s'il y a des dégradations de la membrane, avec un risque de remontée des polluants ? Dans le dossier, il n'y a aucune coupe du sol alors que ça passe à côté du chemin de fer. Elle n'a rien contre la densification du centre-ville mais pas à n'importe quel prix.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il ne s'agit que de l'application du Décret voirie. Au départ,

c'était une zone industrielle. La collectivité a décidé d'assainir le site et aujourd'hui, c'est le Fonctionnaire-délégué qui décidera. Les remarques peuvent être adressées au Fonctionnaire-délégué ou au service. Aujourd'hui, le Collège n'a pas encore pris position sur tout ce qui est technique. On ne peut pas préjuger. Comme dans tous les permis, il y aura des charges d'urbanisme.

Monsieur l'Echevin ROBA répond qu'en ce qui concerne la programmation des logements, elle est connue, il y a un équilibre et une variété. La densification est raisonnable. En ce qui concerne la mobilité, il y a eu une réactualisation récente de l'étude de mobilité dans des conditions hors Covid. L'impact sur le trafic est estimé assez faible, à hauteur de 3 %. Les recommandations de l'étude ont été intégrées avec, notamment, la création d'un double sens, d'un carrefour et d'un Kiss & Ride. Un parc est prévu. Le boulodrome sera maintenu et la maison communautaire est prévue dans le permis mais il faudra lancer un marché distinct vu la loi sur les marchés publics. En ce qui concerne les bâtiments rue Renier de Huy, la taille des constructions a été réduite pour suivre les recommandations de l'étude d'incidence et pour adapter l'ombrage. En ce qui concerne les évacuations d'eau, on n'est pas en aléa d'inondation. Tous les parkings seront en matériaux semi-perméable, la végétalisation est prévue et il est également prévu d'installer des citernes de récolte sur le fond. Ils envisagent également l'utilisation de l'eau de pluie pour les WC. En ce qui concerne le fond de coffre de la voirie, il sera bien drainant. En ce qui concerne la détection des mouvements et l'éclairage automatique, c'est également prévu. La CCATM a été excessivement positive sur ce dossier. Le schéma de développement territorial sera réalisé sur le courant de la mandature.

Madame la Conseillère KUNSCH demande à son tour la parole. Elle insiste sur le cheminement cyclo-piéton. On parle de placer une goulotte. C'est très bien mais il faut penser à tout les usagers. Il y a des escaliers, qu'en sera-t-il des PMR et des poussettes ? Il faudrait des rails. Elle soutient aussi la création de la zone 30 dans tout le quartier. Le dossier est important pour la rive gauche et elle espère qu'il y aura des logements adaptés aux PMR.

Monsieur l'Echevin ROBA répond qu'il y a deux nouveaux cheminements cyclo-piéton, sur un des deux il y aura en effet un certain dénivelé. On pourra évoquer la question. La zone 30 a effectivement du sens et en ce qui concerne les logements PMR, il seront tous adaptables.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Elle fait aussi partie de la CCATM et, à ce titre, elle ne peut intervenir comme citoyenne, cela vicierait le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Certaines questions restent ouvertes. Il y a un juste milieu à trouver. Le projet reste déraisonnable et trop important par rapport à ce que le quartier peut absorber. C'est déjà difficile, on va ajouter 200 voitures ainsi que la Cité administrative. C'est beaucoup pour un petit goulot. C'est pour cela que l'étude de mobilité recommandait la création d'une voirie de contournement.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'une nouvelle voirie devrait passer par l'école, il n'est pas d'accord avec la qualification de « goulot ».

Monsieur l'Echevin ROBA ajoute que les études d'incidence et de mobilité concluent au faible impact sur la mobilité. Il rappelle que sur Huy, il y a 0,94 véhicules par ménage.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il rappelle qu'il y a également des projets qui doivent encore voir le jour.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT),

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le livre Ier du Code de l'environnement,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme, reprise sous la référence communale 11.560, relative à la construction de 5 immeubles à appartements, de 7 maisons unifamiliales et d'un bâtiment communautaire ainsi que la réalisation des aménagements privés et publics avec création de voiries, rue Renier de Huy, rue Saint-Hilaire et rue du Petit Paris à Huy (parcelles cadastrées 2ème DIV, section A, n°1046K et 1105Y), a été introduite par la sa Thomas et Piron Bâtiment, ayant ses bureaux rue du Fort d'Andoy 5 à 5100 Wierde;

Considérant que l'autorité compétente pour statuer sur cette demande est, conformément aux dispositions de l'art. D.IV.22 du CoDT 10° (travaux inscrits dans un périmètre de remembrement urbain), la fonctionnaire déléguée ; que, par courrier du 16 décembre 2024, elle nous a invités à soumettre ce dossier à enquête publique, pour les motifs suivants :
- demande de permis d'urbanisme impliquant une dérogation au plan de secteur
- demande impliquant des écarts au SOL « Quartier Batta »
- demande visée par l'art. R.IV.40-1 §1er 7 du CoDT (création et modification de la voirie communale)
- projet ayant fait l'objet d'une Etude des Incidences sur l'Environnement (selon les dispositions du Code de l'environnement)

Considérant que, conformément au décret sus-visé, le Conseil communal doit ainsi se prononcer sur les aspects relatifs à la voirie après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête publique;

Considérant que la demande de permis est, tel que spécifié ci-haut, accompagnée d'une étude des incidences sur l'environnement;

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 03/02 au 04/03/2025 conformément à la législation en vigueur ; qu'ainsi, en sus des avis affichés sur site et publiés (dans les journaux et sur le site internet de la Ville), une centaine de courriers à été envoyés en ce sens aux riverains ;

Considérant qu'au cours de cette enquête publique, 11 réclamations ont été reçues à l'administration ; que le contenu des réclamations émises peut être résumé de la manière suivante :
Programmation
- densité excessive par rapport à celle du quartier existant
- typologie des logements non adaptée (souhait de prévoir des habitations unifamiliales, comme le reste du quartier)
- regrets sur la faible mixité de fonctions (pas de commerce, ni d'Horeca, ni de plaine de jeux,…)
- absence de garantie quant à la construction de l'espace communautaire
- programme bien différent de ce qui était prévu dans le PRU (en termes de fonctions et nombre de logements)

Gabarits et parements
- le gabarit de l'immeuble A (rue Renier de Huy) devrait être diminué en rez + 1 maximum (ombrage des habitations existantes / mauvaise intégration architecturale / problèmes de vis-à-vis / perte de vues)
- gabarit excessif des immeubles situés au nord de la rue Saint-Hilaire
- la couleur de la brique n'est pas adaptée au contexte / bloc homogène trop rouge

Mobilité
- mettre l'entièreté de la rue Saint-Hilaire, la rue Renier de Huy et celle du Petit-Paris en zone 30km/h
- impact négatif sur la circulation et le stationnement dans le quartier
- crainte de voir la place de l'ancienne gare Saint-Hilaire transformée en parking
- augmentation de la congestion des flux automobiles rue Saint-Hilaire (en l'état actuel : resserrement au droit du tunnel, feu alternatif, présence des écoles,…)
- largeur insuffisante du cheminement cyclo-piéton
- insuffisance du nombre d'emplacements de stationnement
- nécessité de réaliser un plan de mobilité global pour le quartier, tenant compte des autres projets (cité administrative, projet de « la Halle », présence du téléphérique,…)
- recommandations pour limiter les impacts du projet en termes de mobilité pas réalisables dans l'immédiat (création d'une nouvelle voirie alternative et aménagement d'un cheminement sur le pont du chemin de fer)

Vélos
- insuffisance des emplacements de stationnement vélos (210 emplacements minimum seraient nécessaires)
- taille restreinte des locaux vélos (ne permettant pas un usage aisé du nombre d'emplacements annoncés)
- accessibilité et entretien des locaux vélos non définis
- nécessité d'ancrer correctement les arceaux vélos (min. 20cm de mortier de scellement)
- opter pour des abris vélos avec une hauteur suffisante pour faciliter l'usage (min.1m45 de haut)
- favoriser une meilleure répartition des arceaux « public » sur le site (soit 6 emplacements de 3 arceaux)
- suggestion de déplacer les 6 arceaux privés du bâtiment C sur l'emplacement de stationnement n°17 (pour un meilleur contrôle social)
- nécessité de prévoir un abri fermé pour 12 vélos pour les habitations (à implanter entre les habitations 6 et 7)
- consacrer l'abri vélo situé entre les immeubles A et B pour les habitations de la phase 1 uniquement (8 places)
- suggestion de déplacer les 2 abris vélos (publics) à l'entrée du parking, côté nouvelle voirie (pour un meilleur contrôle social)
- concevoir la portion du cheminement cyclo-piéton en partie Nord (de la rue Saint-Hilaire à la rue Renier) en

pente et non avec des marches (praticable pour les vélos)
- marquer les traversées vélo au carrefour entre la nouvelle voirie, la rue Saint-Hilaire et le chemin de la Buissière
- réaliser un plateau surélevé pour la traversée du cheminement cyclo-piéton, rue Saint-Hilaire (avec un revêtement identique au cheminement)
- déplacer les arceaux publics situés sur le cheminement, à côté de la rue Saint-Hilaire, de l'autre côté du massif planté (pour favoriser la fluidité des cheminements cyclables)

Environnement
- un alignement d'arbres de chaque côté de la rue Saint-Hilaire devrait être prévu (lutte contre les ilots de chaleur, continuité de l'avenue des Fossés, empêcher le stationnement sur les trottoirs,…)
- manque d'information sur l'aménagement du parc et les plantations
- refus d'abattre les arbres rue Renier de Huy
- manque d'informations sur les noues d'infiltration et leur compatibilité avec la dépollution du site / la nature du sol / sa potentielle instabilité / le talus du chemin de fer
- volonté d'établir, dans le parc, des zones distinctes (enfants en bas âge > < étudiants)
- questionnement quant aux excavations (placement des citernes, bassins,…) au regard de la dépollution du site / sur le contrôle et la maîtrise de ces aspects
- questionnement sur la suffisance du réseau d'égouttage / les bassins de temporisation et infiltration / l'égouttage de la nouvelle voirie
- incompatibilité entre l'aménagement nécessaire des noues et la dépollution / le confinement du site
- questionnement sur l'usage du parc par les citoyens au regard de la présence d'une noue d'infiltration

Divers
- nécessité d'envisager un éclairage intelligent pour le cheminement cyclo-piéton (sécurité des usagers, mais éviter pollution lumineuse)
- crainte sur la sécurisation du cheminement en période nocturne
- déception du refus du Collège d'organiser une réunion avec les riverains de manière à obtenir plus d'informations sur le dossier
- les vues 3D ne permettent pas une compréhension correcte de l'intégration du projet à son contexte

Considérant la note, datée du 07/04/2025, émise par le demandeur à cet effet (analyse des réclamations qui lui ont, à sa demande, été transmises en occultant les données à caractère personnel des réclamants et justification des options retenues par le projet);

Considérant les réclamations portant sur les aspects relatifs aux aménagements viaires uniquement, objet de la présente analyse;

Considérant qu'en termes de "mobilité" d'un point de vue général, l'EIE conclut à une augmentation non significative du charroi et à un nombre d'emplacements de stationnement suffisant; que les recommandations émises par cette même étude ont, à l'échelle du site, globalement été intégrées au projet afin de minimiser les impacts du projet sur son environnement (aménagement d'une nouvelle voirie traversante accessible en double sens, création d'un "carrefour à 4 bras", déplacement du dépose-minute, aménagement des espaces de stationnement en "poches",…);

Considérant que l'aménagement du cheminement piéton (en termes de largeur, traversées,…) est adapté au lieu considéré ; qu'aucune remarque particulière n'a été émise à ce sujet par les services techniques ; que les adaptations suivantes devraient cependant effectivement y être apportées de manière à optimiser les flux cyclables : déplacement des arceaux vélos situés au carrefour avec la rue Saint-Hilaire de l'autre côté du massif boisé et l'installation d'une goulotte le long des marches (sur la portion Nord du cheminement, reliant la rue Saint-Hilaire et la rue Renier de Huy);

Considérant qu'afin assurer la sécurité du cheminement en période nocturne, celui-ci sera éclairé ; qu'un éclairage intelligent devrait y être envisagé pour éviter la pollution lumineuse;

Considérant, en termes de mobilier urbain, qu'il y aura effectivement lieu : d'ancrer correctement les arceaux vélos (min. 20cm de mortier de scellement), d'opter pour des abris vélos avec une hauteur suffisante pour en faciliter l'usage (min. 1m45 de haut), de déplacer les 2 abris vélos (publics) à l'entrée du parking, côté nouvelle voirie (pour assurer un meilleur contrôle social);

Considérant que les dispositifs relatif à l'éclairage et le mobilier urbain seront choisi en accord avec les services technique de la Ville ;

Considérant qu 'un plan de plantations (incluant celles prévues dans les espaces voués à être rétrocédés à la Ville) est joint au dossier ; qu'il a été examiné par nos services techniques ; qu'il n'est nullement prévu d'abattre les arbres situés rue Renier de Huy ; que l'allée sera même complétée dans le cadre du projet (tel que sollicité par le Conseil communal en séance du 29/01/2024, dans le cadre de

l'instruction de la demande de permis d'urbanisme relative à la phase 1 du projet) ; qu'il n'est, par contre, pas prévu de planter des arbres rue Saint-Hilaire, au regard de la présence des impétrants à cet endroit;

Considérant que les informations relatives aux noues d'infiltration sont fournies dans le dossier ; qu'il s'agit de dépressions de faible profondeur, plantées (à certains endroits), n'ayant pas d'impact sur la stabilité des sols ; qu'elles visent à fournir une plus grande capacité de rétention des eaux en cas de fortes pluie ; qu'elles seront cependant, la plupart du temps « sèches » et « utilisables » par les usagers;

Considérant que le dossier comprend une étude de gestion des eaux ; que celle-ci conclut au fait que « *le terrain n'est pas apte à l'infiltration totale des eaux pluviales (...)* » ; qu'elle préconise ainsi :
- concernant les bâtiments A, B, C, D et E : la mise en place de citernes infiltrantes
- concernant le bâtiment communautaire : la réalisation d'un bassin d'infiltration aérien (situé dans le parc, à proximité du bâtiment)
- concernant les maisons (M05 à M11) : évacuation des eaux pluviales vers le réseau d'égouttage existant, régulée par la mise en œuvre d'un ouvrage de temporisation (citernes)
- concernant la voirie : la réalisation d'une sous fondation drainante
- concernant le cheminement cyclo-piéton : eaux pluviales dirigées gravitairement (par légers dévers) vers différents ouvrages d'infiltration (noues)
que le dimensionnement de l'ensemble de ces ouvrages est également repris dans l'étude et intégré au projet;

Considérant que les excavations au-dessous d'1m sont ponctuelles et limitées (citernes,…) ; que le SPW-Direction de l'assainissement des sols est consulté dans le cadre de la présente demande de permis ; que ses recommandations concernant les mesures de sécurité et de suivi relatives à la manipulation des terres devront être respectées ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, d'améliorer leur maillage et faciliter les cheminements des usagers faibles,

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ; que le projet vise à reconvertir un site, autrefois occupé par une activité industrielle, en y aménageant des logements de qualité; que les terrains concernés ont été dépollués par la Spaque et permettent aujourd'hui, conformément au certificat de contrôle du sol, une affectation "résidentielle"; que les aménagements projetés au niveau de l'espace viaire, objet de la présente demande, s'inscrivent tout-à-fait dans l'objectif susvisé en créant des liaisons (automobile et cyclo-piétonne) supplémentaires qui étoffent le maillage existant et améliorent la qualité et la sécurité des cheminements à l'endroit considéré ; que le projet, objet de la présente demande, prévoit ainsi :
- un élargissement de la rue Saint-Hilaire au droit du projet
- la création d'une nouvelle voirie reliant la rue du Petit-Paris (ancien chemin n°15) et la rue Saint-Hilaire (ancien chemin n°13)
- la création d'un cheminement cyclo-piéton reliant la rue du Petit-Paris, Saint-Hilaire et Renier de Huy
- l'aménagement d'espaces de stationnement (« poche » de 21 emplacements côté rue du Petit-Paris et 6 emplacements en voirie à cet endroit) et d'un dépose-minute (incluant 10 places de stationnement, côté rue Saint-Hilaire)

que ces aménagements permettent ainsi, respectivement :
- d'uniformiser l'alignement des bâtiments rue Saint-Hilaire et ménager, à cet endroit, un large trottoir (plus de 3m de large)
- de desservir les nouveaux bâtiments, de permettre leur accès aux services de secours, collecte des déchets,…, de sécuriser les déplacements des usagers faibles, de renforcer le maillage viaire au sein du quartier
- d'offrir une alternative sécurisée, en site propre, aux usagers « modes doux »
- d'augmenter l'offre en stationnement public au sein du quartier et de favoriser les flux des entrées / sorties des étudiants de l'établissement scolaire situé à proximité du site

qu'il est également à noter, à toute fin utile, que les anciens chemins (n°16 et 127), repris à l'atlas des chemins vicinaux, ont physiquement disparus lors de la construction et du développement de la fonderie en 1862 ; que les nouvelles liaisons proposées dans le cadre du présent dossier sont établies de manière cohérente avec le projet développé (implantation des bâtiments, des espaces verts,…) et des circulations automobiles et cyclo-piétonne logiques (permettant ainsi de fluidifier le trafic et relier, de manière plus directe et sécuritaire, la rue du Petit-Paris, la rue Saint-Hilaire et la rue Renier de Huy) ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir

durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables; que les travaux concernés par le présent projet n'impactent les ressources naturelles que de manière réduite (imperméabilisation et gestion des eaux de pluie et usées maîtrisées, pas de modification sensible du relief du sol, aucun abattage d'arbre ou de haie, ...); que le projet propose ainsi d'implanter, sur le site concerné, un ensemble de nouveaux logements; que la superficie totale du terrain concerné s'étend sur 1,7ha et est situé à proximité immédiate du centre-ville de Huy, non loin de nombreux commerces et services (notamment écoles et gare de Huy); que la nouvelle affectation projetée à cet endroit est, en ce sens, tout à fait pertinente; que les nouveaux bâtiments proposés s'implantent le long des voiries (existantes et projetée); que des espaces verts (parc public, jardins privatifs,...) sont ménagés en intérieur d'îlot; qu'un certain équilibre entre espaces bâtis et non bâtis est ainsi établi; que la plantation d'arbres et de haies (principalement le long des limites de propriété, côté jardins, et au niveau des espaces de stationnement) sont prévues sur l'ensemble du site; que toutes les plantations prévues seront réalisées en essences régionales;

Considérant que la nouvelle voirie et le cheminement cyclo-piéton seront éclairés et équipés de mobilier urbain (bancs, arceaux vélos,...); que le bien est, en outre, situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Meuse aval et y est repris en zone d'assainissement collectif ; que le réseau d'égouttage existant (et traversant le site) est conservé ; que le projet s'y raccorde;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable ; que dans le cas d'espèce, les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau puisqu'il s'agit ici, tel que détaillé ci-avant, d'aménager du logement, mitoyen et de typologies variées, dans une centralité, tel que définie par les outils d'aménagement du territoire; que le projet limite les terrassements / déblais au strict nécessaire et tire profit du relief du sol (différence de niveau importante entre la rue Renier de Huy et la rue Saint-Hilaire) pour son aménagement; que le projet prévoit l'aménagement d'un vaste espace vert (parc) à destination publique au sein du projet ; que les abords des constructions et aménagements annexes sont largement verdurisés ; que des replantations (arbres et haies) sont envisagées et accompagnent le projet ; qu'un plan de plantations est, en ce sens, joint à la présente demande ; que la minéralisation du site est ainsi temporisée (par l'aménagement des espaces verts susvisés, la mise en place de zones de stationnement en dalles béton-gazon,...); que les eaux de pluie sont majoritairement gérées sur le site via la mise en oeuvre de volumes de temporisation (citernes, noues, ...),

Considérant que les revêtements de sol envisagés pour la voirie (et les espaces de stationnement qui la bordent) sont de type « pavés en béton » (de diverses tonalités qui différencient les zones); que le cheminement cyclo-piéton est en béton discontinu; que les emplacement de stationnement en « poche » sont réalisés en dalle béton-gazon,

Considérant que le projet encourage la mobilité douce via l'aménagement de cheminements cyclables, de locaux "vélos" au sein des immeubles à appartements, l'installation d'arceaux vélos (publics et privés), l'amélioration de la qualité et de la sécurité des cheminements piétons,

Considérant que le projet rencontre les exigences du règlement-taxe, approuvé par le Conseil communal du 17 octobre 2022, imposant la création d'1 emplacement de stationnement / logement créé,

Considérant qu'en l'état, aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de l'EIE; que le projet, objet de la présente demande, n'impactera pas l'environnement de manière significative,

Considérant que la zone de secours Hemeco a émis un avis favorable conditionnel sur ce dossier, daté du 28/12/2024; que la conformité du projet ne sera rencontrée que s'il est réalisé moyennant le strict respect des normes en vigueur et des prescriptions reprises dans ce rapport;

Considérant que le SPW-Direction des routes de Liège a émis un avis favorable, daté du 05/02/2025;

Considérant que l'AIDE a, tout d'abord, émis un avis favorable conditionnel en date du 15/01/2025, estimant qu'elle manquait d'informations pour remettre un avis circonstancié sur le projet; qu'en date du 13/02/2025, ayant analysé les documents complémentaires reçus, elle a émis un avis favorable sur ce dossier, estimant que le projet "*respectait le Règlement général d'assainissement";*

Considérant que la CCATM a émis, en séance du 3 mars 2025, un avis favorable sur ce dossier; que les membres ont, en effet: « *estimé que l'endroit (proximité immédiate du centre-ville) se prêtait de manière optimale à une densification en logements. Le projet a été adapté de manière à tenir compte des remarques émises par les citoyens lors de la RIP et des recommandations de l'EIE. L'implantation des bâtiments (et leur gabarit) tient compte du bâti existant et de la présence du talus du chemin de fer. Ils ont*

également relevé la présence de poches d'espaces verts/de cheminements doux/de nombreux stationnements vélos intégrés au projet, estimé que l'augmentation du charroi sera progressive (au vu de la période d'échelonnement des travaux) et espéré que les habitudes en matière de déplacement mode doux en centre-ville auront, d'ici-là, avantageusement évolué » ;

Considérant que le SPW-Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie a émis un avis favorable conditionnel, daté du 16/01/2025; que cet avis fait ainsi état d'une série de recommandations contraignantes relatives à la sécurité des aménagements viaires; qu'elles sont ainsi reprises, de manière détaillée, dans le document en pièce jointe (listées d'extrait 1 à extrait 9); considérant qu'après analyse de cet avis, notre Conseillère en mobilité et le service "circulation" de la police de Huy s'y rallient entièrement, à l'exception de l'extrait 4 relatif à la suppression des peignes "bus admis" prévus au carrefour entre la nouvelle voirie, la rue Saint-Hilaire et le chemin de la Buissière;

Considérant que notre service de l'Environnement a émis un avis favorable conditionnel sur ce projet en date du 07/03/2025; qu'il est en effet demandé au promoteur, au regard du nombre de nouveaux logements envisagés à cet endroit et des problèmes de collectes déjà existants, d'inclure au projet des containers enterrés; que leur localisation et nombre doivent être déterminés en concertation avec Intradel; qu'il ajoute également que: "*l'entretien des arbres plantés dans les espaces publics du projet seront suivis par le demandeur, ou par un contractant mandaté par celui-ci, pendant les 5 années après leur plantation. Leur calibre à la plantation ne dépassera pas 14-16cm"*;

Considérant que les considérations susvisées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet;

Considérant qu'après analyse du projet soumis, à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée étant donné qu'aucun impact notable sur l'environnement n'a été relevé et que le projet, sous réserve de la mise en œuvre des conditions visées, contribue à améliorer, renforcer et sécuriser le réseau viaire existant et à faciliter les cheminements des usagers faibles;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 avril 2025;

Statuant à 15 voix pour, 5 contre et 2 abstentions;

DECIDE :

Article unique
- de prendre acte des résultats de l'enquête publique
- d'approuver les aménagements viaires (création d'une nouvelle voirie, incluant l'aménagement d'un dépose-minute et de places de parking, d'un cheminement cyclo-piéton, d'un espace de stationnement et l'élargissement des trottoirs) accompagnant la demande de permis d'urbanisme introduite par la sa Thomas et Piron Bâtiment pour: "la construction de 5 immeubles à appartements, de 7 maisons unifamiliales et d'un bâtiment communautaire ainsi que la réalisation des aménagements privés et publics avec création de voiries", rue Renier de Huy, rue Saint-Hilaire et rue du Petit Paris à Huy,

aux conditions suivantes :
- le respect de l'avis émis par la zone de secours Hemeco (daté du 28/12/2024)
- le respect des recommandations émises par le SPW-Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie (daté du 16/01/2025), à l'exception de l'extrait 4 relatif à la suppression des peignes "bus admis" prévus au carrefour entre la nouvelle voirie, la rue Saint-Hilaire et le chemin de la Buissière
- l'inclusion de containers enterrés au projet pour la gestion des déchets (localisation et nombre à déterminer en concertation avec Intradel)
- la mise en œuvre d'arbres dont le calibre à la plantation ne dépassera pas 14 à 16cm
- le déplacement des arceaux vélos situés sur le cheminement cyclo-piéton (au carrefour avec la rue Saint-Hilaire) de l'autre côté du massif boisé
- l'installation d'une goulotte le long des marches du cheminement cyclo-piéton (sur sa portion Nord, reliant la rue Saint-Hilaire et la rue Renier de Huy)
- la mise en œuvre d'un éclairage intelligent sur le cheminement cyclo-piéton
- l'ancrage adéquat des arceaux vélos (min. 20cm de mortier de scellement)
- l'installation d'abris vélos présentant une hauteur suffisante (min.1m45 de haut)
- le déplacement des 2 abris vélos (publics) à l'entrée du parking, côté nouvelle voirie
- le respect des recommandations qui seront émises par le SPW-Direction de l'assainissement des sols concernant les mesures de sécurité et de suivi relatives à la manipulation des terres

et charges suivantes :
- le coût des travaux des aménagements publics (incluant leurs équipements: éclairage public, mobilier urbain, plantations, arceaux et abris vélos,…) prévus au projet:
. réalisation de la nouvelle voirie (entre les rues Saint-Hilaire et du Petit Paris), incluant l'aménagement du

dépose-minute et stationnements
. réalisation de la poche de stationnement (côté rue du Petit Paris)
. réalisation du cheminement cyclo-piéton le long du chemin de fer (entre les rues du Petit-Paris, Saint-Hilaire et rue Renier de Huy)
. réalisation des trottoirs rue Saint-Hilaire et du « plateau » au niveau de son carrefour avec la nouvelle voirie
. réalisation du parc (d'environ 1.150 m²)
tel que repris au dossier de demande de permis (plans, documents administratifs,...) et aux conditions susvisées, est entièrement à charge du demandeur.
Les dispositifs relatifs à l'éclairage et le mobilier urbain seront conformes aux demandes des services techniques de la Ville.
L'entretien et le suivi des plantations sera assuré, par le demandeur (ou un contractant mandaté par ce dernier), pendant 5 ans après leur plantation.
- le cautionnement de ces aménagements sera établi conformément à la note d'engagement jointe au dossier technique
- après réception des travaux, l'ensemble de ces aménagements ainsi que le foncier destiné à accueillir l'espace communautaire seront cédé gratuitement à la commune (en vue, notamment, d'être incorporés au domaine public).

N° 8 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - MONUMENT CLASSÉ - MAISON LOUMAYE DITE CHÂTEAU BODART - RUE BONNE ESPÉRANCE, 34, À HUY - TRAVAUX DE RESTAURATION - INTERVENTION COMMUNALE DANS LE COÛT DE RESTAURATION - ACCORD.**

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le livre Ier du Code de l'environnement,

Vu le Code wallon du patrimoine (CoPat) en vertu duquel il appartient à la commune d'intervenir dans le coût de la restauration des monuments classés situés sur son territoire et pour lesquels ce taux d'intervention ne peut être inférieur à 1% du coût des actes et travaux éligibles (art. R.43-9),

Considérant que des travaux de restauration de la maison Loumaye, dite "Château Bodart" (classée par arrêté du 23 octobre 1990) ont été réalisés par Mme Françoise Houssa (gros-oeuvre, toiture, menuiseries et peintures / ferronnerie),

Considérant, en effet, qu'un permis d'urbanisme (faisant suite aux réunions préalables de patrimoine) a été délivré à cet effet le 07/11/2022 (PU 11.087);

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2023 fixant le montant des subventions (*voir pièce jointe*) et l'avis de liquidation reçu par l'AWAP (tableau récapitulatif des états d'avancement - *voir pièce jointe également)*;

Considérant que le montant des travaux subsidiables, après travaux, s'élève ainsi à 415.871,9€ HTVA et que l'intervention financière communale dans le coût de ces travaux de restauration s'élève dès lors à 4.158,72€ HTVA (soit 5.032,05€ TVAC),

Considérant que le crédit prévu au budget extraordinaire 2025 (article 773/522-51 projet 20250011) à cet effet est insuffisant puisqu'il s'élève à 3.000€; qu'une modification budgétaire sera dès lors à introduire en ce sens;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées pour des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident;

Considérant que les travaux ont bien été réalisés et qu'il y a dès lors lieu d'honorer notre intervention conformément à la législation en vigueur;

Sur proposition du Collège en sa séance du 28 mars 2025;

Statuant à l'unanimité;

DÉCIDE :

Article unique
- d'approuver l'intervention financière, à raison de 1 %, dans les travaux de restauration de la maison Loumaye, dite "Château Bodart", rue Bonne Espérance 34 à Huy, conformément à l'arrêté ministériel du 27 avril 2023 et à l'avis de liquidation transmis par l'AWAP, soit à raison de 5.032,05€ TVAC
- d'approuver, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée sur l'article 773/522-51, n° de projet 20250011 (subsides aux bâtiments classés) du budget extraordinaire 2025, suivant modification budgétaire (2.032,05€ supplémentaires) à introduire en ce sens
Ce montant sera versé à Mme Françoise Houssa, bénéficiaire et maître de l'ouvrage des travaux visés (numéro de compte BE 25 1431 2789 2682).

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCES DIVERSES SUR LES PRESTATIONS - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu les délibérations du 3 février 2025 par lesquelles le Conseil communal adopte les règlements suivants :
- redevance sur la tarification des prestations relatives à la salubrité publique,
- redevance sur la tarification des prestations et droits d'entrée aux musées communaux,
- redevance fixant la tarification des prestations en matière d'urbanisme et de permis de location
- redevance fixant la tarification des prestations de personnel communal et des locations de matériel,

Vu le courrier du 14 mars 2025 du Service Public de Wallonie, département des Finances locales, informant la ville que les délibérations sont approuvées,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule au TITRE 1 - Article 4 : "*... Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal*.",

Sur information du Collège communal,

PREND ACTE de l'approbation par les autorités de tutelle des délibérations du Conseil communal du 3 février 2025 adoptant les règlements suivants :
- redevance sur la tarification des prestations relatives à la salubrité publique,
- redevance sur la tarification des prestations et droits d'entrée aux musées communaux,
- redevance fixant la tarification des prestations en matière d'urbanisme et de permis de location
- redevance fixant la tarification des prestations de personnel communal et des locations de matériel.

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - OCTROI D'UNE GARANTIE BANCAIRE EN FAVEUR DE LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME SPORTIVE HUTOISE DANS LE CADRE DU PRÊT NÉCESSAIRE AU FINANCEMENT DU SURCOÛT LIÉ AUX TRAVAUX DE LA PISCINE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller WAGNER demande la parole. Le projet a été annoncé à 11 millions d'euros et, aujourd'hui, le coût est de 19,7 millions d'euros. Il est vrai qu'il y a eu la guerre en Ukraine et la crise énergétique, mais c'est une hausse de 72 %. Le bureau de la Régie a proposé un emprunt de 2 millions d'euros sans aucune explication. Il n'a pas plus d'explications aujourd'hui. Comment se fait-il que cet emprunt n'ait pas été réalisé avant. Il y a un dossier de 116 pages de malfaçons, il a demandé une copie du dossier à la Régie et ça lui a été refusé. Il faudrait des éléments explicatifs pour qu'il puisse voter ce dossier. Ne risque-t-on pas la fermeture de la piscine pendant les travaux ? Il demande si on a la garantie que les travaux seront réalisés quand l'entrepreneur sera payé. La Régie a été créée pour bénéficier d'un régime TVA favorable mais elle nécessite un encadrement et une expertise surtout si la piste d'athlétisme lui est également confiée. Il est indispensable, pour lui, d'avoir un audit externe.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il va dans le même sens que le conseiller WAGNER. L'échevin des Sports hérite du dossier le plus pourri des 40 dernières années. On est passé de 9 à 19 millions. Il y a beaucoup de facteurs externes mais on est au-delà. Le Welness ne fonctionne pas, on a une employée communale qui fait des massages. S'il a bien compris, 2 millions d'euros doivent être versés

pour que l'entrepreneur accepte de réparer les malfaçons. Le dossier relatif aux malfaçons a été dressé en septembre. Soit l'entrepreneur est responsable et devait réparer mais il demande pourquoi cela a tellement traîné. Soit l'entrepreneur n'est pas responsable mais alors qui est responsable ? Si cela avait été très clair, ça aurait été réglé. On n'a pas les éléments ni de garantie que l'entreprise réalisera les travaux une fois la garantie octroyée. Il y a également un risque de refermer la piscine. Quelle sera la durée et quel sera le manque à gagner ? Il demande également quand la piscine extérieure pourra ouvrir.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Quand il a entendu parler des soucis, on avait discuté en Conseil d'administration de la Régie et la réponse avait été que l'on savait ce que l'on faisait. La situation est très dommageable. Il y a le problème avec les entrepreneurs qui n'est pas nouveau. Aujourd'hui il faut mettre 2 millions de plus. Il rappelle que pour 2 millions supplémentaires on aurait eu l'équivalent d'un Plopsa à Huy.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est étonné des interventions puisque les conseillers ont eu les réponses en siégeant à la Régie. Il y a eu des réponses techniques lors du dernier Conseil d'administration, fournis par l'administration et l'auteur de projet. Le projet n'a jamais été à 9 millions, de base il était à 12 millions. Les avenants ont chaque fois été votés à l'unanimité et c'est facile de dire non aujourd'hui. Le montage a permis d'économiser 21 % de TVA. Il y a eu un impact important suite à la guerre en Ukraine et de la crise énergétique ainsi que de la période Covid, qui on fait exploser les coûts des marchés publics. On a eu aussi des difficultés sur le téléphérique et on est transparent. Il y a des éléments qui doivent être réglés mais il ne faut pas caricaturer. Les soucis vont être réglés ligne par ligne. Aujourd'hui il s'agit d'un complément de garantie de crédit pour terminer l'ouvrage. Si le but est de ne pas ouvrir la piscine extérieure, que les conseillers votent non. Les conseillers savent aussi bien que le Collège pourquoi il faut cette garantie. Par contre, il pense également qu'il faut renforcer l'équipe d'encadrement de la Régie. On a le devoir de payer ce qui est dû.

Monsieur l'Echevin ROBA ajoute que l'on était bien à 12,5 millions au départ du dossier avec le vote au Conseil d'administration de la tranche conditionnelle et on avait fait une Commission au Conseil communal. Il espère que le Welness apportera la rentabilité attendue. Il y a une difficulté sur les cabines de soins mais le Welness tourne bien. Au-delà des 12,5 millions, les avenants ont été votés au Conseil d'administration. Il y a eu beaucoup de suppléments pour l'optimisation énergétique comme l'installation de volets, la récupération de chaleur. Il y a également eu des problèmes de chantier impondérables comme des poutres vermoulues et d'autres aléas de chantier qui ont augmenté les coûts, ainsi qu'une augmentation du coût des matériaux de 35 %.

Monsieur l'Echevin HUMBLET ajoute qu'aujourd'hui, on demande une garantie de 2 millions d'euros pour payer ce que l'on doit à l'entrepreneur sans quoi il refuse de faire les tests pour la piscine extérieure et on ne saura pas l'ouvrir. Si le crédit est validé, il y aura une réception des travaux début mai et l'ouverture de la piscine extérieure début juin. En ce qui concerne le dossier d'observation, il a été dit qu'il était accessible, il n'est pas exact de dire que l'on en a refusé l'accès à un conseiller. Le Welness fonctionne assez bien, il y a pas mal de pistes pour qu'il soit de plus en plus rentable. Il n'est pas exact de dire qu'il y a une employée communale qui réalise des massages. Il rappelle que la demande de crédit a été votée à l'unanimité au Conseil d'administration de la Régie.

Monsieur le Conseiller WAGNER demande à nouveau la parole. Il intervient sur ce point car il a demandé des documents à la Régie. On lui a certes répondu qu'il pouvait venir les consulter mais il fallait pour cela prendre rendez-vous. Il maintient que c'est bien une employée de la réception qui a glissé au niveau des cabines de massage.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Le but n'est pas de se faire de la publicité, c'est un dossier important qui pèse sur les finances de la Ville. Aujourd'hui, on demande un chèque en blanc et en tant que conseiller on n'a pas accès aux documents, c'est un vrai problème. De plus on n'a pas la garantie que les choses vont toutes être réglées. Son groupe va donc s'abstenir. Il rappelle qu'il n'a pas eu de réponse pour justifier le délai entre le mois de septembre et aujourd'hui.

Monsieur l'Echevin HUMBLET répond que l'on fait au plus vite et qu'il n'était pas présent auparavant.

Monsieur le Bourgmestre répond que si on a créé une Régie, cela implique que les dossiers ne sont plus traités au Collège. Aujourd'hui, on propose d'octroyer la garantie qui était demandée par la Régie.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Cela a sûrement coûté des intérêts depuis le mois de septembre.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il invite le conseiller à demander des explications aux instances de la Régie via ces représentants.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle fait partie du Conseil d'administration de la Régie et a voté oui au Conseil d'administration et va s'abstenir aujourd'hui car cela aurait dû venir il y a 7 mois.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Elle est souvent présente au Conseil d'administration de la Régie et, régulièrement, c'est l'opposition qui a sauvé le quorum. On fait notre travail et on essaie chaque fois d'être présent.

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège a reçu le dossier de demande de garantie au mois d'avril.

* *
*

Le Conseil,

Attendu que LA REGIE COMMUNALE AUTONOME SPORTIVE HUTOISE , TVA 0754.466.097, ayant son siège social Avenue Godin Parnajon, 5 à 4500 Huy, ci-après dénommée « l'Emprunteur », a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 – 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A, ci-après dénommée « Belfius Banque », un crédit de 2 000 000,00 EUR (deux millions d'euros) destiné à financer le surcoût lié à la rénovation de la piscine de Huy, dont les modalités sont prévues dans la lettre de crédit du 31 mars 2025,

Attendu que ce crédit d'un montant de 2.000.000,00 EUR (deux millions d'euros) doit être garanti par la Ville,

Attendu que la piscine est fonctionnelle et est devenue un réel atout pour la ville,

Sur proposition du collège communal,

Statuant par 15 voix pour et 7 abstentions,

DECLARE se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

AUTORISE Belfius Banque à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.
La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert Paraphe de tous les signataires auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Ville.

La présente autorisation, donnée par la Ville, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

La Ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles.

La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées.

De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance des offre de crédit et contrat susmentionnés et du Règlement des crédits aux entreprises – novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - OCTROI D'UNE GARANTIE BANCAIRE EN FAVEUR DE LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME SPORTIVE HUTOISE DANS LE CADRE D'UNE OUVERTURE DE CRÉDIT - PROLONGATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa décision du 20 décembre 2021 de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par la Régie Communale Autonome Sportive Hutoise auprès de Belfius Banque SA dans le cadre d'une ouverture de crédit de maximum 4.503.351,76 EUR demandée pour le préfinancement des travaux de reconstruction de la piscine communale,

Vu sa décision du 26 février 2024 d'accepter la prolongation de l'ouverture de crédit d'un montant initial de 4.503.351,76 EUR ramené à 1.351.011,76 EUR et de s'en porter garant,

Considérant le courrier du 13 décembre 2024 de BELFIUS informant la ville de la prolongation de l'ouverture de crédit jusqu'au 30 juin 2025,

Sur proposition du Collège communal de ce 4 avril 2025,

Statuant à l'unanimité,

DECLARE accepter la prolongation de l'ouverture de crédit d'un montant initial de 4.503.351,76 EUR à la Régie Communale Autonome Sportive Hutoise pour laquelle la Ville de Huy s'est portée garante en date du 20 décembre 2021.

Cette prolongation aura lieu jusqu'au 30 juin 2025.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - OCTROI D'UN SUBSIDE FINANCIER NON NOMINATIF - AIDE HUMANITAIRE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - OXFAM - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux,

Vu la délibération du Conseil communal du 3 février 2025 déléguant au Collège communal, pour la durée de la législature communale, l'octroi des subventions nominativement inscrites au budget, des subventions en nature et des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues conformément à l'article L1122-37 du CDLD,

Considérant que le Conseil reste compétent pour les subventions qui ne figurent pas nominativement au budget,

Considérant la décision du 4 avril 2025 du Collège communal de proposer au Conseil communal de verser un montant de 200,00 euros à OXFAM en faveur en solidarité avec les victimes de la crise humanitaire en République démocratique du Congo,

Considérant le besoin urgent d'interventions financières ou en nature lors de cette crise,

Statuant à l'unanimité,

RATIFIE la décision suivante du Collège communal :

Article 1er : Pour l'exercice 2025, un soutien financier de 200 euros est alloué à OXFAM.

Article 2 : Cette subvention sera liquidée, par virement sur le compte BE37 0000 0000 2828 ouvert au nom de OXFAM, Rue des Quatre-Vents, 60, à 1080 Bruxelles avec la communication "9252 - Don ville de Huy".

Article 3 : La subvention sera engagée sur l'article n°8491/332-02 "Subsides non nominatifs accordés aux associations à caractère social"- Budget ordinaire 2025.

Article 4 : Au vu de l'urgence, le montant a été liquidé dès approbation du Collège communal.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - OCTROI D'UNE GARANTIE BANCAIRE EN FAVEUR DE LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME SPORTIVE HUTOISE DANS LE CADRE DE L'ESCOMPTE DU SUBSIDE UREBA POUR UN MONTANT DE 493.815,34 EUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller WAGNER demande la parole. La recommandation de l'expert comptable est de ne pas faire d'emprunt mais d'augmenter le capital de la Régie.

A la demande de Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Directeur financier répond que la banque a fait une offre de prêt à la Régie et que c'est donc bien un prêt qui est demandé par la Régie.

Monsieur l'Echevin HUMBLET donne connaissance de la décision du Conseil d'administration.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il demande quelle est la capacité maximale de couverture de garantie de la Ville.

A la demande de Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Directeur financier répond qu'il n'y a pas de balise, c'est à l'appréciation des banques.

* *
*

Le Conseil,

Attendu que LA REGIE COMMUNALE AUTONOME SPORTIVE HUTOISE, TVA BE 0754.466.097, ayant son siège social AVENUE GODIN-PARNAJON 5 à 4500 HUY,
ci-après dénommée « le Crédité »,

a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 – 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A,
ci-après dénommée « Belfius Banque »,

- un crédit d'escompte pour un montant total de maximum 493.815,34 EUR (quatre cent nonante-trois mille huit cent quinze euros et trente-quatre centimes) destiné à pré-financer les travaux d'amélioration de la performance énergétique de la piscine communale de Huy dans l'attente du versement des subsides

UREBA par le SPW Energie - Département de l'Energie et du bâtiment durable - Direction des bâtiments durables, dont les modalités sont prévues dans l'offre de crédit du 31 janvier 2025,

Attendu que ce crédit n° 15 d'un montant maximum de 493.815,34 EUR (quatre cent nonante-trois mille huit cent quinze euros et trente-quatre centimes) doit être garanti par la ville de Huy,

Attendu que la piscine est fonctionnelle et est devenue un réel atout pour la ville,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Déclare que la ville se porte irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédité en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédité dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

La ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédité en cas de non-paiement dans les délais.

La ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par le Crédité, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la ville.

La présente autorisation, donnée par la ville, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédité, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre le Crédité, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La ville autorise Belfius Banque à accorder au Crédité des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La ville déclare explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou le Crédité apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au Crédité. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la ville renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que le Crédité s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits aux entreprises – novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COMPTE 2024 DE LA ZONE DE POLICE DE HUY - SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT - ADOPTION PROVISOIRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les comptes établis par le Collège Communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes,

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »,

Attendu que le choix opéré pour *les dernières modifications budgétaires* 2024 était celui de *recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières,*

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes,

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le compte annuel de la commune,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'adopter provisoirement le compte de la Zone de Police de Huy – exercice 2024 qui se clôture comme suit :

- Résultat budgétaire ordinaire : 373.032,95 €
- Résultat comptable ordinaire : 597.027,68 €
- Résultat budgétaire extraordinaire : 14.591,36€
- Résultat comptable extraordinaire : 604.577,66€
- Compte de résultat :
- Résultat courant : 277.371,41 €
- Résultat d'exploitation : -74.933,04 €
- Résultat exceptionnel : 163.928,11 €
- Boni de l'exercice en cours : 88.995,07 €
- Bilan : 4.025.199,22 € aussi bien à l'actif qu'au passif.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COMPTE 2024 DE LA VILLE DE HUY - SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT - ADOPTION PROVISOIRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il est dommage qu'il n'y ait pas eu de Commission pour poser les questions techniques. Sans grande surprise, il y a un boni mais qui a quand même fondu par rapport au budget. Un gros point est la taxe sur les déchets nucléaires. L'enjeu est 2025, a-t-on une vue précise sur cette taxe ? Il note également l'absence de mobilisation de certains crédits comme la relance économique, certaines primes, on fait le même constat que l'an dernier. Il demande également si on a fait des économies sur l'organisation des élections.

A la demande de Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Directeur financier répond que l'on attend encore certaines factures.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE poursuit son intervention. On n'a pas utilisé le crédit d'indemnité de télétravail ainsi que les moyens d'action des gardiens de la paix.

Monsieur le Directeur Financier répond que les indemnités de télétravail sont répandues sur d'autres articles et qu'en ce qui concerne les moyens d'action des gardiens de la paix il n'y a pas eu de demande du service.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE poursuit son intervention et demande ce qu'il en est des dépenses en matière de toxicomanie et Territoire zéro sans abrisme.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'a pas de réponse ici mais en effet le projet Territoire zéro sans abrisme a absorbé des dépenses liées à la lutte contre la toxicomanie. En ce qui concerne la taxe sur le nucléaire, le bâtiment n'était pas encore mis en service et, pour 2025, on doit affiner la prévision en fonction de la réelle volumétrie du bâtiment. En ce qui concerne les primes, le Collège est volontariste et communique sur les possibilités d'octroi. En ce qui concerne le développement commercial, le crédit sera utilisé cette année vu la convention avec la l'AMCV.

* *
*

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les comptes établis par le Collège Communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes,

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »,

Attendu que le choix opéré pour *les dernières modifications budgétaires* 2024 était celui de *recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières,*

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes,

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le compte annuel de la commune,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'adopter provisoirement le compte de la Ville de Huy – exercice 2024 qui se clôture comme suit :
- Compte Budgétaire :
- Résultat budgétaire ordinaire : 1.529.752,04€
- Résultat comptable ordinaire :6.269.833,11 €
- Résultat budgétaire extraordinaire : -43.573.111,80 €
- Résultat comptable extraordinaire : - 7.167.018,89 €
- Compte de résultat :
- Résultat courant : 1.617.296,89 €
- Résultat d'exploitation : 2.649.245,39 €
- Résultat exceptionnel :200.136,39 €
- Boni de l'exercice en cours : 2.849.381,78 €
- Bilan : 207.126.952,36 € aussi bien à l'actif qu'au passif.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY EN DATE DU 31 MARS 2025 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu la décision du Collège Communal du 11 avril 2025 N°106 vérifiant, sans remarque, l'encaisse du Comptable Spécial de la Zone de Police de Huy au 31 mars 2025,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 31 mars 2025

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY EN DATE DU 31 MARS 2025 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu la décision du Collège Communal du 11 avril 2025 N°105 vérifiant, sans remarque, l'encaisse du Directeur Financier de la Ville au 31 mars 2025,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 31 mars 2025.

N° 18 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 14 MARS 2025, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - FRAIS DE DÉPANNAGES - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2025 n° 169, décidant de payer, sans délai, les frais de dépannages et de remorquages de véhicules en septembre à décembre 2024 et dont les factures ont été enregistrées à la Ville début 2025,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, des décisions de Collège décidant de payer, sans délai, les frais de dépannages et de remorquages de véhicules en septembre à décembre 2024 et dont les factures ont été enregistrées à la Ville début 2025.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense totale de 9.510,60 € à l'article 000/123-04/2024.

* *
*

Madame la Présidente du CPAS SHALJANI sort de séance.

* *
*

N° 19 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025 - EXERCICE 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Monsieur le Conseiller WAGNER demande la parole. Il trouve un peu léger l'affirmation dans le plan d'action de tenter de rendre le téléphérique attractif.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que la Régie sue sang et eau pour faire fonctionner le téléphérique, les mots sont simplement mal choisis.

* *
*

Le Conseil,

Considérant l'article 75 des statuts de la Régie Foncière spécifiant que le Conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard. Le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard,

Considérant que l'article 77 des statuts spécifie que "Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie. Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.",

Considérant le rapport d'activité 2025 - Exercice 2024 proposé,

Considérant qu'il sera proposé au Conseil d'administration de la Régie foncière hutoise lors de sa réunion du 27 mai 2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver le rapport d'activité 2025 - Exercice 2024.

N° 20 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE GESTION DE LA RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les statuts de la Régie Foncière Hutoise approuvés le 10 novembre 2016 par le Conseil communal,

Vu que les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Vu l'article L1231-9 alinéa 1er,

Considérant que l'approbation du contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable,

Considérant que l'approbation du contrat de gestion des Régies communales Autonomes sont de la compétence du Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le contrat de gestion,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver le renouvellement du contrat de gestion.

N° 21 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - DÉSIGNATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Vu l'article L3122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que, par décision du Conseil communal du 10/11/2015, la Régie foncière hutoise a été créée et ses statuts ont été votés,

Considérant que les statuts ont été modifiés par décision du Conseil communal des 10 octobre 2017 et 29 mai 2018,

Considérant que les statuts prévoient, comme répartition des membres du Conseil d'administration de la Régie Foncière Hutoise, 7 membres conseillers communaux et 5 membres non conseillers communaux,

Considérant que l'article 24 des statuts spécifiant qu'un groupe politique du Conseil communal n'a pas de siège en application du résultat du calcul de la clé d'Hondt a droit à un siège d'observateur,

Considérant que cet article prévoit également que les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent,

Attendu qu'en application de l'article 6, la Régie est gérée par un Bureau exécutif, un Conseil d'administration et un Collège des Commissaires,

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu que la nomination des administrateurs de la Régie Foncière et des commissaires est de la compétence du Conseil communal,

Considérant qu'en séance du 2 décembre 2024, le Conseil communal a désigné 7 membres conseillers communaux du Conseil d'administration :
- Monsieur le Bourgmestre COLLIGNON (PS+),
- Monsieur le Conseiller Joefrey Peeters (PS+),
- Monsieur le Conseiller Adrien Housiaux (PS+),
- Madame la Conseillère DOCK (MR),
- Monsieur Faustin Hervé Lidji Houet (Les Engagés),
- Monsieur le Conseiller Rodrigue DEMEUSE (ECOLO),
- Monsieur le Conseiller Grégory Vidal (Huy en commun),

et un membre observateur :
- Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO (PTB),

Considérant qu'en date du 24 mars 2025, le Conseil communal a désigné quatre des cinq administrateurs non conseillers communaux du Conseil d'administration :
- Monsieur Christophe Thonet
- Monsieur Benjamin Van Hulle
- Monsieur Stéphane Delmotte
- Monsieur Quentin Michot,

Considérant qu'un cinquième nom est manquant,

Considérant qu'il convient dès lors de désigner ce cinquième administrateur non conseiller communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de Désigner Monsieur Paul Losseau en tant qu'administrateur non conseiller communal de la Régie foncière hutoise.

N° 22 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/396TER - MISE EN OEUVRE D'UNE ZONE 30 À TIHANGE - CRÉATION D'UN PLATEAU AU CARREFOUR DE LA RUE DES MESSES ET DE LA RUE DES GOLETTES - AVENANT 1, ÉTAT D'AVANCEMENT N° 1 ET DÉCOMPTE FINAL - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DES 14 ET 21 FÉVRIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2023 relative à l'attribution du marché “Création d'un plateau au carrefour de la rue des Messes et de la rue des Golettes” à Entreprises Cop et Portier, Rue des Awirs(AWR) 270 à 4400 Flémalle pour le montant d’offre contrôlé de 46.213,86 € hors TVA ou 55.918,77 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/396/ter,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 387,00
Total HTVA	=	€ 387,00
TVA	+	€ 81,27
TOTAL	**=**	€ **468,27**

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 0,84% (0,84% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 46.600,86 € hors TVA ou 56.387,04 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant : Au vu de l'état du trappillon en place, il est nécessaire du remplacer,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que l'adjudicataire Entreprises Cop et Portier, Rue des Awirs(AWR) 270 à 4400 Flémalle, a transmis l'état d’avancement 1 et que ce dernier a été reçu le 12 février 2025,

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		€ **46.213,86**
Montant des avenants		€ **387,00**
Montant de commande après avenants		€ **46.600,86**
TVA	+	€ 9.786,18
TOTAL	**=**	€ **56.387,04**
Montant des états d'avancement précédents		€ **0,00**
État d'avancement actuel		€ **48.404,89**
TVA	+	€ 10.165,03
TOTAL	**=**	€ **58.569,92**

Considérant que le délai d'exécution est de 40 jours ouvrables + 1 jour férié dans le présent état d'avancement,

Considérant que pendant le présent état d'avancement 14 jours de travail ont été prestés de telle sorte que le délai restant est de 26 jours de travail,

Considérant que l'adjudicataire Entreprises Cop et Portier, Rue des Awirs(AWR) 270 à 4400 Flémalle, a transmis l'état final et que ce dernier a été reçu le 12 février 2025,

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		€ **46.213,86**
Montant des avenants		€ **387,00**
Montant de commande après avenants		€ **46.600,86**
TVA	+	€ 9.786,18
TOTAL	**=**	€ **56.387,04**
Montant des états d'avancement précédents		€ **48.404,89**
TVA	+	€ 10.165,03
TOTAL	**=**	€ **58.569,92**
État d'avancement actuel		€ **949,73**
TVA	+	€ 199,44
TOTAL	**=**	€ **1.149,17**
Montant final des travaux exécutés		€ **49.354,62**
TVA	+	€ 10.364,47
TOTAL	**=**	€ **59.719,09**

Considérant que le délai d'exécution est de 40 jours ouvrables + 1 jour férié des états d'avancement précédents,

Considérant que pendant le présent état d'avancement 1 jours de travail ont été prestés + 14 jours de travail des états d'avancement précédents et donc que le 3 décembre 2024 15 jours de travail sont passés de telle sorte que le délai restant est de 25 jours de travail,

Considérant que le 17 février 2025, le Département Technique et Entretien a rédigé un procès-verbal d'examen, stipulant que le montant final s'élève à 49.354,62 € hors TVA ou 59.719,09 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant ces dépenses inscrits au budget extraordinaire 2023 - article 423/731-53 (projet n° 20220049) est insuffisant,

Considérant que le dépassement du crédit réside dans le fait que le marché était initialement basé sur des quantités présumées,

Vu la délibération n° 131 du Collège communal du 14 février 2025 décidant :
- d'approuver l'avenant 1 du marché "Création d'un plateau au carrefour de la rue des Messes et de la rue des Golettes" pour le montant total en plus de 387,00 € hors TVA ou 468,27 €, 21% TVA comprise (81,27 €),
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2025 - article 423/731-53 (projet n° 20220049),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération n° 125 du Collège communal du 21 février 2025 décidant :

- d'approuver l'état d'avancement 1 de Entreprises Cop et Portier, Rue des Awirs(AWR) 270 à 4400 Flémalle pour le marché "Création d'un plateau au carrefour de la rue des Messes et de la rue des Golettes" pour un montant de 48.404,89 € hors TVA ou 58.569,92 €, 21% TVA comprise,
- d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 423/731-53 (projet n° 20220049) et du supplément d'un montant de 2.182,88 € qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires 2025,
- de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense supplémentaire, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération n° 126 du Collège communal du 21 février 2025 décidant :
- d'approuver l'état final de Entreprises Cop et Portier, Rue des Awirs(AWR) 270 à 4400 Flémalle pour le marché "Création d'un plateau au carrefour de la rue des Messes et de la rue des Golettes" dans lequel le montant final s'élève à 49.354,62 € hors TVA ou 59.719,09 €, 21% TVA comprise et dont 949,73 € hors TVA ou 1.149,17 €, 21% TVA comprise restent à payer,
- d'approuver le paiement par le crédit (1.149,17 €) qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires 2025 - article 423/731-53 (projet n° 20220049),
- de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement (décompte final) au service financier,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense supplémentaire, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations suivantes du Collège communal :
* n° 131 du Collège communal du 14 février 2025 décidant d'approuver l'avenant 1 du marché "Création d'un plateau au carrefour de la rue des Messes et de la rue des Golettes" pour le montant total en plus de 387,00 € hors TVA ou 468,27 €, 21% TVA comprise (81,27 €) et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2025 - article 423/731-53 (projet n° 20220049),
* n° 125 du Collège communal du 21 février 2025 décidant d'approuver l'état d'avancement 1 pour le marché "Création d'un plateau au carrefour de la rue des Messes et de la rue des Golettes" pour un montant de 48.404,89 € hors TVA ou 58.569,92 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 423/731-53 (projet n° 20220049) et du supplément d'un montant de 2.182,88 € qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires 2025,
* n° 126 du Collège communal du 21 février 2025 décidant d'approuver l'état final de Entreprises Cop et Portier, Rue des Awirs(AWR) 270 à 4400 Flémalle pour le marché "Création d'un plateau au carrefour de la rue des Messes et de la rue des Golettes" dans lequel le montant final s'élève à 49.354,62 € hors TVA ou 59.719,09 €, 21% TVA comprise et dont 949,73 € hors TVA ou 1.149,17 €, 21% TVA comprise restent à payer et d'approuver le paiement par le crédit (1.149,17 €) qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires 2025 - article 423/731-53 (projet n° 20220049).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les dépenses supplémentaires.

N° 23 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/396BIS - MISE EN OEUVRE ZONE 30 - CRÉATION D'UN PLATEAU AU CARREFOUR DE LA RUE ROUGE LION ET DE LA RUE DES GOLETTES - DÉCOMPTE FINAL - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 21 FÉVRIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses

modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2023 relative à l'attribution du marché "Création d'un plateau au carrefour de la rue Rouge Lion et la rue des Golettes" à Entreprises Cop et Portier, Rue des Awirs(AWR) 270 à 4400 Flémalle pour le montant négocié de 59.796,90 € hors TVA ou 72.354,25 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/396 bis,

Vu la délibération n° 140 du Collège communal du 10 janvier 2025 décidant :
* d'approuver l'état final de Entreprises Cop et Portier, Rue des Awirs(AWR) 270 à 4400 Flémalle pour le marché "Création d'un plateau au carrefour de la rue Rouge Lion et la rue des Golettes" dans lequel le montant final s'élève à 93.380,07 € hors TVA ou 112.989,88 €, 21% TVA comprise et dont 93.380,07 € hors TVA ou 112.989,88 €, 21% TVA comprise restent à payer,
* d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 423/731-53 (projet n° 20220049) et du supplément d'un montant de 10.559,63 € qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires 2025,

Considérant qu'il y a une erreur lors de l'encodage dans le programme 3P et que cet état était le numéro 1 et non le décompte final,

Considérant que l'adjudicataire Entreprises Cop et Portier, Rue des Awirs(AWR) 270 à 4400 Flémalle, a transmis l'état d'avancement 2 - état final et que ce dernier a été reçu le 12 février 2025 ;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		€ **59.796,90**
Montant des avenants		€ **24.856,20**
Montant de commande après avenants		€ **84.653,10**
TVA	+	€ 17.777,15
TOTAL	**=**	€ **102.430,25**
Montant des états d'avancement précédents		€ **93.380,07**
TVA	+	€ 19.609,81
TOTAL	**=**	€ **112.989,88**
État d'avancement actuel		€ **339,27**
TVA	+	€ 71,25
TOTAL	**=**	€ **410,52**
Montant final des travaux exécutés		€ **93.719,34**
TVA	+	€ 19.681,06
TOTAL	**=**	€ **113.400,40**

Considérant que le délai d'exécution est de 40 jours ouvrables + 4 jours de congé des états d'avancement précédents + 2 jours fériés des états d'avancement précédents,

Considérant que pendant le présent état d'avancement 1 jours de travail ont été prestés + 14 jours de travail des états d'avancement précédents et donc que le 13 novembre 2024 15 jours de travail sont passés de telle sorte que le délai restant est de 25 jours de travail,

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante,

Considérant que le 17 février 2025, le Département Technique et Entretien a rédigé un procès-verbal d'examen, stipulant que le montant final s'élève à 93.719,34 € hors TVA ou 113.400,40 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire 2023 - article 423/731-53 (projet n° 20220049) est insuffisant,

Considérant que le dépassement du crédit réside dans le fait que le marché était initialement basé sur des quantités présumées,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux ayant été réalisés, la société COP & PORTIER doit en être payée,

Vu la délibération n° 127 du Collège communal du 21 février 2025 décidant :
* d'approuver l'état final de Entreprises Cop et Portier, Rue des Awirs(AWR) 270 à 4400 Flémalle pour le marché “Création d'un plateau au carrefour de la rue Rouge Lion et la rue des Golettes” dans lequel le montant final s'élève à 93.719,34 € hors TVA ou 113.400,40 €, 21% TVA comprise et dont 339,27 € hors TVA ou 410,52 €, 21% TVA comprise restent à payer,
* d'approuver le paiement par le crédit (410,52 €) qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires 2025 - article 423/731-53 (projet n° 20220049),
* de transmettre pour paiement la facture et l'état d’avancement (décompte final) au service financier,
* de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense supplémentaire, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l’unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 127 du Collège communal du 21 février 2025 décidant d'approuver l'état final de Entreprises Cop et Portier, Rue des Awirs(AWR) 270 à 4400 Flémalle pour le marché “Création d'un plateau au carrefour de la rue Rouge Lion et la rue des Golettes” dans lequel le montant final s'élève à 93.719,34 € hors TVA ou 113.400,40 €, 21% TVA comprise et dont 339,27 € hors TVA ou 410,52 €, 21% TVA comprise restent à payer et d'approuver le paiement par le crédit (410,52 €) qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires 2025 - article 423/731-53 (projet n° 20220049).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire.

N° 24 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DU TÉLÉPHÉRIQUE ET DE SES 3 STATIONS - ÉTAT D'AVANCEMENT N° 46 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 21 MARS 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 38, § 1, 1° d) (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2020 relative à l'attribution du marché “Marché de rénovation du téléphérique” à Assoc. momentanée COP&PORTIER- BPC WALLONIE, rue des Awirs 270 à 4400 AWIRS pour le montant d’offre contrôlé de 8.230.913,47 € hors TVA ou 9.959.405,30 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° HUY-20190036 du 6 mai 2019,

Vu sa délibération n° 194 du 9 septembre 2024 décidant, entre autre, d'approuver le décompte final des travaux au montant de 15.140.901,58 €, TVA comprise,

Considérant que ce document n'était pas le décompte final mais bien l'état d'avancement n° 45,

Considérant en effet que le VTM devait encore être mis en place,

Considérant que l'adjudicataire Assoc. momentanée COP&PORTIER- BPC WALLONIE, rue des Awirs 270 à 4400 AWIRS, a transmis l'état d’avancement 46 le 6 janvier par l'auteur de projet, soit le bureau UMAN Architectes qui ne l'a validé que le 11 mars ;

Considérant qu'un PV de manquement va être dressé à l'encontre de ce dernier et que les intérêts de retard de paiement lui seront réclamés;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		€ **8.230.913,47**
Montant des avenants		€ **1.864.338,96**
Montant de commande après avenants		€ **10.095.252,43**
TVA	+	€ 2.120.003,02
TOTAL	**=**	€ **12.215.255,45**
Montant des états d’avancement précédents		€ **9.358.485,80**
Révisions des prix	+	€ 3.154.655,98
Total HTVA	=	€ 12.513.141,78
TVA	+	€ 2.627.759,78
TOTAL	**=**	€ **15.140.901,56**
État d’avancement actuel		€ **148.022,91**
Révisions des prix	+	€ 64.567,59
Total HTVA	=	€ 212.590,50
TVA	+	€ 44.644,01
TOTAL	**=**	€ **257.234,51**
Montant total des travaux exécutés		€ **9.506.508,71**
Révisions des prix	+	€ 3.219.223,57
Total HTVA	=	€ 12.725.732,28
TVA	+	€ 2.672.403,79
TOTAL	**=**	€ **15.398.136,07**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Commissariat Général du Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 JAMBES,

Considérant que le délai d’exécution est de 332 jours ouvrables + 442 jours de travail via avenants + 73 jours d'intempéries des états d’avancement précédents + 116 jours de congé des états d’avancement précédents + 35 jours fériés des états d’avancement précédents + 7 jours fériés dans le présent état d’avancement,

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante,

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire 2025,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux ayant été réalisés, la société COP & PORTIER doit en être payée,

Vu la délibération n° 113 du Collège communal du 21 mars 2025 décidant :
* d'approuver l'état d'avancement 46 d'Assoc. momentanée COP&PORTIER- BPC WALLONIE, rue des Awirs 270 à 4400 AWIRS pour le marché "Marché de rénovation du téléphérique" pour un montant de 212.590,50 € hors TVA ou 257.234,51 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 12.725.732,28 € hors TVA ou 15.398.136,07 €, 21% TVA comprise. Une partie des coûts est subsidiée par Commissariat Général du Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 JAMBES,
* d'approuver le paiement par le crédit (257.234,51 €) qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires 2025 - article 569/723-53 (projet n° 20190036),
* de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier,
* de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 113 du Collège communal du 21 mars 2025 décidant d'approuver l'état d'avancement 46 d'Assoc. momentanée COP&PORTIER- BPC WALLONIE, rue des Awirs 270 à 4400 AWIRS pour le marché "Marché de rénovation du téléphérique" pour un montant de 212.590,50 € hors TVA ou 257.234,51 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 12.725.732,28 € hors TVA ou 15.398.136,07 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement par le crédit (257.234,51 €) qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires 2025 - article 569/723-53 (projet n° 20190036).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense.

N° 25 **DPT. PÔLE LOGISTIQUE - TRAVAUX - TRAVAUX SUR L'INSTALLATION GAZ DE LA COLLÉGIALE - DOSSIER 16 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24 JANVIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Référence PST : BRUCH

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant le cahier des charges N° 16 relatif au marché "16 - TRAVAUX SUR L'INSTALLATION GAZ DE LA COLLEGIALE " établi par l'auteur de projet,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2025 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché,

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :
- GOESSENS SA, Z.I. Rue des Combattants 51 à 4280 Hannut;
- DONEUX, Quai d'Arona, 17, à 4500 Huy;
- SPRL TRAMONTE & FILS, Rue du Docteur Renard, 2, à 4540 AMPSIN;
- Geuns, Rue des Vergiers, 65, à 4500 Huy;
- SAV Chauffage, Rue de la Sablière, 38A, à 4530 Villers-le-Bouillet;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 20 janvier 2025 à 12h00;

Considérant que 2 offres sont parvenues :
- GOESSENS SA, Z.I. Rue des Combattants, 51, à 4280 Hannut ; 3.022,58 € TVAC
- SPRL TRAMONTE & FILS, Rue du Docteur Renard, 2, à 4540 AMPSIN ; 1.794,05 € TVAC

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SPRL TRAMONTE & FILS, Rue du Docteur Renard, 2, à 4540 AMPSIN pour le montant d'offre contrôlé de 1.482,69 € hors TVA ou 1.794,05 €, 21% TVA comprise,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont insuffisants,

Vu la délibération n° 137 du Collège communal du 24 janvier 2025 décidant entre autre :
* De considérer les offres de GOESSENS SA, SPRL TRAMONTE & FILS, comme complètes et régulières.
* D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SPRL TRAMONTE & FILS (Rue du Docteur Renard, 2, 4540 AMPSIN BE 0832.601.874) pour le montant d'offre contrôlé de 1.482,69 € hors TVA ou 1.794,05 €, 21% TVA comprise.
* D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 773/125-06.
* De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 137 du Collège communal du 24 janvier 2025 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SPRL TRAMONTE & FILS (Rue du Docteur Renard, 2, 4540 AMPSIN BE 0832.601.874) pour le montant d'offre contrôlé de 1.482,69 € hors TVA ou 1.794,05 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 773/125-06.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 26 **DPT. PÔLE LOGISTIQUE - TRAVAUX - RELANCE DES INSTALLATIONS GAZ DE LA COLLÉGIALE - DOSSIER N°39 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 28 MARS 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : BRUCH

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux

dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 39 pour le marché "39 - Relance des installations gaz de la Collégiale";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.818,18 € hors TVA ou 2.200,00 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2025 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2025 décidant de :
Article 1er
De considérer l'offre de GOESSENS SA comme complète et régulière.
De considérer l'offre de SPRL TRAMONTE & FILS comme incomplète et irrégulière.
Article 2 : D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit GOESSENS SA (Z.I. Rue des Combattants 51, 4280 Hannut BE0444.807.554) pour le montant d'offre contrôlé de 1.889,00 € hors TVA ou 2.285,69 €, 21% TVA comprise.
Article 3 : D'imputer la dépense de 2.285,69 €, au budget extraordinaire, article 773/724-54 (projet n°20250042).
Article 4 : De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 137 du Collège communal du 24 janvier 2025 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit GOESSENS SA (Z.I. Rue des Combattants 51, 4280 Hannut BE0444.807.554) pour le montant d'offre contrôlé de 1.889,00 € hors TVA ou 2.285,69 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 773/724-54 (projet n°20250042).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 27 **DPT. PÔLE LOGISTIQUE - TRAVAUX - 4730/368-4 - MARCHÉ "REVITALISATION**

URBAINE DU QUADRILATÈRE - RUE L'APLEIT - AVENANT 2 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 28 MARS 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.

Référence PST : vanca

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2023 relative à l'attribution du marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue L'Apleit” à Entreprises Cop et Portier, Rue des Awirs(AWR) 270 à 4400 Flémalle pour le montant d’offre contrôlé de 505.313,22 € hors TVA ou 572.298,65 €, TVA comprise,

Vu l’article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2025 décidant :
Article 1er : D'approuver l'avenant 2 du marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue L'Apleit” pour le montant total en plus de 4.407,00 € hors TVA ou 5.332,47 €, 21% TVA comprise (925,47 €).
Article 2 : De financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit en premières modifications du budget extraordinaire Art 421/731-60 (projet 20200078)
Article 3 : De transmettre la présente délibération lors d’un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l’article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 28 mars 2025 décidant d'approuver l'avenant 2 du marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue L'Apleit” pour le montant total en plus de 4.407,00 € hors TVA ou 5.332,47 €, 21% TVA comprise (925,47 €).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 28 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - BIBLIOTHÈQUES - ADHÉSION AU NOUVEL ACCORD-CADRE (AOÛT 2025-AOÛT 2029) DE FOURNITURES DE LIVRES ET AUTRES RESSOURCES DU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AGISSANT EN QUALITÉ DE CENTRALE D'ACHATS.**

Monsieur l’Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Monsieur le Conseiller WAGNER demande la parole. Il demande s’il y aura des retards.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond qu'il n'a de réponse des services et donc le dossier peut toujours être introduit.

* *
*

Le Conseil,

Considérant les achats de documents réalisés régulièrement par la Bibliothèque Publique et le Service Enseignement,

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles relance un marché public portant sur un accord cadre de fournitures de livres et autres ressources, aux Bibliothèques Publiques reconnues et autres opérateurs éligibles (voir courrier de la FWB joint);

Considérant que cet accord-cadre est destiné à faciliter le travail administratif au niveau des marchés publics,

Considérant que cette façon de procéder augmente la probabilité, pour les adhérents, de pouvoir commander des ouvrages auprès d'enseignes plus spécialisées d'une part et de bénéficier d'une remise moyenne de 12.5 % d'autre part,

Considérant que le Service Enseignement peut également être intéressé par cet accord-cadre et peut y adhérer au même titre que la Bibliothèque publique ;

Considérant que le montant du marché doit être évalué, en tenant compte également des achats du Service Enseignement, et que ce montant total annuel est évalué à 50.000 euros (41.000 pour la Bibliothèque Publique et 9.000 pour le Service Enseignement);

Vu la délibération n°130 du collège communal du 1er juillet 2024 par laquelle il décidait de l'adhésion au nouvel accord-cadre en question;

Vu la délibération n° 259 du collège communal du 14 mars 2025, par laquelle il confirme son accord sur l'adhésion à l'accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources au Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats (août 2025-août 2029) pour la Bibliothèque Publique et pour le Service Enseignement, pour un montant total maximum annuel de 50.000 euros;

Considérant néanmoins que l'adhésion de la Ville de Huy à cet accord-cadre pour sa Bibliothèque Publique et le Service Enseignement doit être validée par l'organe compétent,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur l'adhésion à l'accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources au Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats (août 2025-août 2029) pour la Bibliothèque Publique et pour le Service Enseignement, pour un montant total maximum annuel de 50.000 euros.

N° 29 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 - ÉCOLE DE HUY-SUD - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 24 MARS 2025 AU 4 JUILLET 2025 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu la délibération n°94 du Conseil communal du 12 novembre 2024 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2024-2025,

Vu la circulaire ministérielle n°9308 du 5 juillet 2024 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2024-2025 et plus spécialement son Titre 4 "Structure et encadrement" - Chapitre 4.3 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 4.3.4 "Augmentations de cadre maternel",

Considérant qu'au 1er octobre 2024, la population maternelle de l'école de Huy-Sud, a permis la subvention de 3 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 62 élèves inscrits - 63 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école de Huy-Sud,

Sur proposition du Collège communal du 28 mars 2024,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école de Huy-Sud.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école de Huy-Sud, à partir du 24 mars 2025, sera limité au 4 juillet 2025.

N° 30 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ÉCOLE DES BONS-ENFANTS - FACTURE 2023 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS - APPLICATION DE L'ARTICLE L13 11-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N°209 DU 28 MARS 2025.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision n°2099 du 28 mars 2025, décidant de prendre en charge sur les articles 721/12471-02/2023 et 721/124-48/2023 en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dépenses liées aux factures de Allard du 16/12/24 d'un montant de 665,86 euros (167,67€ à l'article 721/12471-02/2023 et 498,19€ à l'article 721/124-48/2023),

Considérant qu'il convient de prendre en charge la dépense, en attendant les premières modifications budgétaires,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la délibération n°209 du 28 mars 2025.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire de 665,86 €.

* *
*

Madame la Présidente du CPAS SHALJANI rentre en séance.

* *
*

N° 31 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - EXTRASCOLAIRE - RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, en particulier son article 6 § 1 selon lequel la Commission Communale de l'Accueil est constituée de représentant.e.s du Conseil communal, dont le membre du

Collège communal désigné par le collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire,

Considérant que ladite commission est également constituée de représentants des établissements scolaires, de représentants des familles, de représentants des opérateurs d'accueil et des représentants des associations culturelles et sportives,

Considérant que le Conseil communal doit désigner deux membres effectifs et trois membres suppléants,

Considérant que cette Commission se réunit minimum 2 fois par an,

Sur proposition de Collège communal du 16 avril 2025 ,

Vu les buts poursuivis,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner
* 2 membres effectifs
- Anabelle RAHHAL
- Geneviève NIZET

* 3 membres suppléants
- Magali DOCK
- Florian RORIVE
- François WAGNER

pour la commission communale de l'accueil, dont la présidence est assurée par Madame Élise DELEUZE, Échevine en charge notamment de la coordination ATL.

N° 32 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - EXTRASCOLAIRE - ADDENDUM AU PROGRAMME CLE 2024-2029 - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.**

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire,

Vu l'agrément du programme CLE par l'O.N.E. en date du 1er janvier 2025 pour une durée de 5 ans,

Considérant que le renouvellement du programme CLE 2024-2029 a été envoyé à l'ONE le 31 décembre 2024,

Considérant le courrier de Madame ROCHEZ Sophie, référente agréments du service AES de l'ONE, du 6 février 2025, donnant une sanction à la subvention de coordination ATL si nous ne procédons pas à une révision approfondie du Programme CLE,

Considérant qu'il faut répondre aux préoccupations soulevées par l'ONE,

Considérant que le Programme CLE doit être sur le portail pro.one.be au plus tard le 30 avril 2025,

Considérant la proposition de programme CLE adoptée par la Commission Communale de l'Accueil (CCA) en date du 15 avril 2025 et ci-annexée,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le programme CLE proposé par la Commission Communale de l'Accueil ci-annexé.

N° 33 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - AFFAIRES SOCIALES - FUSION DES CONSEILS CONSULTATIFS COMMUNAUX DES AÎNÉS ET DE LA PERSONNE HANDICAPÉE -**

DÉNOMINATION, COMPOSITION ET ROI - PROPOSITION DU COLLÈGE COMMUNAL - DÉCISION À PRENDRE.

Madame la Présidente du CPAS expose le dossier.

Madame la Conseillère KUNSCH demande la parole. C'est une décision un peu décevante et un peu réductrice. Il y a 20.000 habitants à Huy et seulement 27 personnes pour représenter les aînés et les personnes handicapées. C'est, pour elle, un manque de reconnaissance. Elle pense que la décision est plus dictée par la facilité que par l'efficacité. C'est difficile de concilier tous les besoins et elle espère que ça va fonctionner malgré tout.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il est également très étonné. La proposition réduit l'importance de chacun des deux conseils avec un risque de confusion des spécificités. Il rappelle qu'il n'y a pas nécessairement de cumul des deux situations. On aurait pu mieux travailler avec des synergies renforcées, son groupe ne soutiendra donc pas la proposition. Il demande également quelle est la répartition entre les représentants des aînés par rapport à la représentation des personnes handicapées.

Madame la Présidente du CPAS répond qu'il n'y a pas de répartition prévue mais qu'il y aura bien des commissions spécifiques par thématiques. L'intérêt et la facilité des synergies. En ce qui concerne le nombre de personnes, elle rappelle qu'il y a 27 conseillers communaux qui représentent l'ensemble de la population.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. La répartition est un véritable enjeu, il faudra assurer une représentativité suffisante.

Madame la Présidente du CPAS conclut que l'on pourra amener des précisions à ce sujet.

* *
*

Le Conseil,

Considérant qu'il est, dans un souci d'efficacité, proposé de fusionner les Conseils Consultatifs Communaux des Ainés (CCCA) et de la Personne Handicapée (CCCPH), sous la nouvelle appellation CCCAPH,

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'arrêter la composition, ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur du CCCAPH ,

Sur proposition du Collège communal

Statuant par 18 voix pour et 4 abstentions,

DÉCIDE d'acter la fusion des CCCA et CCCPH qui deviennent dès lors, le Conseil Consultatif Communal des Aînés et de la Personne Handicapée (CCCAPH), et d'en fixer comme suit, la composition et le ROI.

I. Dénomination

Art. 1er - On désigne par "Conseil Consultatif Communal des Aînés et de la Personne Handicapée" (CCCAPH), l'organe représentant à la fois, les aînés et les personnes porteuses d'un handicap de l'entité hutoise, pouvant formuler des avis à destination des autorités communales, sur tous sujets ou projets en rapport avec sa thématique .

II. Siège social

Art. 2 - Le CCCAPH a pour siège social, l'Administration Communale sise Grand Place, 1 à 4500 HUY.

III. Objet social

Art. 3 - Le CCCAPH est établi auprès du Conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCAPH a pour objet social de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés et des personnes porteuses d'un handicap.
Le CCCAPH émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'Autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCCAPH dispose d'un rôle consultatif.
Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'Action Sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS, chacun pour ce qui le concerne.

IV. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCCAPH a pour missions :
- d'examiner la situation des aînés et des personnes porteuses d'un handicap tant du point de vue moral et matériel que culturel,
- de contribuer à l'inclusion et la valorisation des aînés et des personnes porteuses d'un handicap dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire.
- de faire connaître les aspirations et les droits des aînés et des personnes porteuses d'un handicap,
- de faire prendre conscience aux aînés et aux personnes porteuses d'un handicap, du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant leur participation chaque fois que c'est possible,
- de leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- de consulter la population concernée, ainsi que les divers groupes et organismes reliés à la thématique, afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et de faire part de celles-ci au Conseil communal et à l'Administration communale,
- de faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés et des personnes porteuses d'un handicap, et de les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- de guider le Conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la Commune qui ont une incidence sur la vie des aînés et des personnes porteuses d'un handicap, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à leur intégration effective,
- d'offrir aux aînés et aux personnes porteuses d'un handicap, l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- de veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
- de sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés et des personnes porteuses d'un handicap,
- de suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés et des personnes porteuses d'un handicap,
- de coordonner la diffusion, auprès des aînés, des personnes porteuses d'un handicap et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCAPH et de la commune qui les concernent,
- d'assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et les associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés ou des personnes porteuses d'un handicap et , éventuellement, d'initier des activités et projets innovants,
- d'évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés et les personnes porteuses d'un handicap.

V. Composition

Art. 7 - On entend par "aîné", toute personne âgée de 55 ans et plus.

Art. 7 bis - On entend par "personne porteuse d'un handicap", toute personne majeure présentant un "handicap" tel que défini par l'Organisation Mondiale de la Santé à savoir, une déficience dont peut découler une incapacité.
La déficience peut résulter d'une lésion ou d'une maladie, entraînant une réduction ou une altération provisoire ou définitive, de certaines fonctions anatomiques, physiologiques ou psychologiques.
Elle peut se situer au niveau moteur, sensoriel ou intellectuel.

Art. 8 - Le CCCAPH se compose de 27 membres.

Art. 9- Les membres pourront représenter les associations d'aînés ou de personnes porteuses d'un handicap ayant leur siège social et/ou des activités régulières sur le territoire de la Ville de Huy ou, se présenter à tire personnel.

Art. 10 - Les membres CCCAPH doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 11 - Les membres du CCCAPH ne peuvent exercer aucun mandat politique.

Art. 12 – Les deux tiers au maximum des membres du CCCAPH sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCAPH ne sont pas valablement émis.
Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCAPH, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus.
Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune

dérogation n'est accordée, le CCCAPH a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCAPH ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 13 - La répartition des sièges est basée dans la mesure du possible sur une représentation équilibrée des quartiers de la commune.

VI. Désignation et démission

Art. 14- Les membres du CCCAPH sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du Collège communal, après un appel à candidatures.

Art. 15- En sus des 27 membres effectifs du CCCAPH, le(s) membre(s) du Collège communal ayant la thématique des Aînés et/ou de la Personne porteuse d'un handicap dans ses attributions est(sont) membre(s) de droit du conseil, sans voix délibérative.

Art. 16- Tout membre est libre de se retirer du Conseil. La démission est adressée par écrit au Président qui la transmet au Collège communal pour être ensuite actée par le Conseil communal en sa plus prochaine séance. Elle ne devient effective qu'à dater de la délibération conforme.
Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non excusées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CCCAPH pourra procéder à son remplacement.
Le Conseil peut, sur avis de son Président ou de celui qui le remplace, proposer la démission d'office des membres qui ne rempliraient plus une des conditions requises par le présent règlement et ceux qui, sans être excusés, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives. La démission d'office est actée par le Conseil communal, à l'occasion de sa plus prochaine séance, sur proposition du Collège communal. La démission ne devient effective qu'à dater de la décision du Conseil communal.
Les membres qui auraient commis une infraction aux lois et règlements, au présent règlement, ou encore aux règles de probité et de bienséance généralement admises pourront faire l'objet d'une mesure d'exclusion définitive par le Collège communal. Le Collège aura préalablement invité l'intéressé à être entendu.
Le Conseil communal est informé de la décision d'exclusion définitive lors de sa plus prochaine séance.

VII. Fonctionnement

Art. 17- Le CCCAPH élit en son sein, un Président et deux Vice-présidents ainsi qu'un Secrétaire. En cas d'absence du Président, c'est un Vice-président qui préside la séance du CCCAPH.

Art.18- Le Président convoque le CCCAPH chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art. 19- Le CCCAPH se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit, envoi postal ou courriel, aux membres, 7 jours francs avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 20- Le CCCAPH peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil.
Les commissions désignent en leur sein un Président et un Secrétaire.

Art. 21– Le Bureau du CCCAPH est composé du Président, des Vice-présidents, des Présidents des commissions, du/de la secrétaire et du (des) Échevin(s) en charge.

Art. 22– Le secrétariat est assumé par le Secrétaire du CCCAPH aidé, au besoin, par un membre des services de l'Administration communale.

Art. 23– Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 24– Le CCCAPH ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention "dernière convocation".
Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents.
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 25– Il est loisible aux membres du CCCAPH d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que ces demandes soient déposées au Secrétaire, au plus tard,4 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 26– Le CCCAPH se tient à huis clos mais il peut, d'initiative, s'ouvrir au public intéressé et/ou appeler en consultation des experts.
Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 27–S'il le juge nécessaire, le CCCAPH peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative et, avec l'accord de l'autorité communale, ceux pris à sa demande.

Art. 28– Le CCCAPH dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil communal pour le 15 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 29– L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions, à la disposition du CCCAPH.

VIII. Révision du ROI

Art. 30– Le Règlement d'Ordre Intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCAPH.
Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra sortir ses effets qu'après approbation du conseil communal.

IX. Dissolution

Art. 31**-** Le CCCPH est dissout de plein droit en même temps que le Conseil communal.
Le Conseil peut également proposer sa dissolution anticipée au Conseil communal.
Cette proposition ne peut être décidée que moyennant le respect du double quorum suivant : deux tiers des membres présents et vote à la majorité des deux tiers des membres présents.
En cas d'approbation par le Conseil communal, celui-ci fait procéder au renouvellement du CCCPH selon les mêmes modalités que celles prévues au présent règlement.

La présente décision est applicable avec effets immédiats.

N° 33.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DOSOGNE :**
- ACCÈS AUX RECYPARCS POUR LES PERSONNES N'AYANT PAS DE VOITURE.

Monsieur le Conseiller DOSOGNE expose sa question rédigée comme suit :

"Je vois qu'Intradel offre un service aux communes pour faciliter l'accès aux recyparc pour les personnes n'ayant pas de voiture. Cela évitera aussi beaucoup de dépôts clandestins. Proposition et décision à prendre : charger les services d'instruire le dossier et de solliciter Intradel pour bénéficier du service en faveur des quartiers de notre ville."

Monsieur l'Echevin HUMBLET donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le recyparc mobile Intradel fait l'objet d'une convention entre Intradel et la Ville de Liège. La mise à disposition du recyparc mobile est exclusivement réservée à la Ville de Liège, qui finance par ailleurs son fonctionnement et ne compte en outre que trois recyparcs pour près de 200.000 habitants (contre un recyparc pour la Ville de Huy, mais pour une population d'un peu plus de 20.000 habitants). »

N° 33.2 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE KUNSCH-LARDINOIT :**
- BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE : OÙ EN EST LE PROJET DE LA NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE ET QU'EST-IL PRÉVU POUR PERMETTRE L'ACCÈS DE LA BIBLIOTHÈQUE ET DE L'EPN PROVISOIRES AUX PMR ?

Madame la Conseillère KUNSCH expose sa question rédigée comme suit :

"Bibliothèque communale : où en est le projet de la nouvelle bibliothèque et qu'est-il prévu pour permettre l'accès de la bibliothèque et de l'EPN provisoires aux PMR ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le dossier est actuellement en cours d'analyse. Nous avons reçu des offres. Le montant est plus élevé que l'estimatif. Concernant l'accès PMR, l'accès proposé n'est pas possible pour des questions de stabilité de la coursive. »

N° 33.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- BORNES DU PIÉTONNIER ET INSÉCURITÉ.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Quand les bornes du piétonnier seront-elles enfin remises en service ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Suite à l'accident arrivé sur la borne rue des Fouarges qui est déclassée, le Service Travaux analyse actuellement et a rencontré plusieurs sociétés pour évaluer la mise en place d'un nouveau dispositif de bornes plus fonctionnelles avec certainement détection de plaques d'immatriculation. Les bornes actuellement montrent plusieurs dysfonctionnements (humidité, blocage des utilisateurs à l'aide d'une clé, défectuosité des capteurs, etc.). Une note comparant l'optimalisation des bornes actuelles et le placement de nouvelles bornes sera bientôt proposée au collège dès réception des différentes propositions des entreprises. »

N° 33.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- QUELLE EST LA POSITION DU COLLÈGE CONCERNANT LA DEMANDE SOUMISE DÉBUT MARS POUR L'ORGANISATION DU PTIT'OUI 2025 ?

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Quelle est la position du Collège concernant la demande soumise début mars pour l'organisation du Ptit'OUI 2025 ?"

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on a récolté des avis de la Police, du Patrimoine, qui étaient tous deux négatifs, il y a eu de nombreuses réclamations des riverains et la copropriété a dit que, si tous les propriétaires étaient d'accord, la copropriété serait d'accord, or on n'a pas tous les accords. En conclusion il va s'opposer à l'autorisation.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il ne comprend pas l'avis de la Police. Dans le dossier qui a été rentré, l'organisateur est ouvert à améliorer les choses et en ce qui concerne le Patrimoine, il ne voit pas non plus en quoi ce serait négatif et il n'y a pas de riverains directs à l'organisation mais il peut comprendre les nuisances par la réverbération du son. Il trouve dommage de museler une organisation.

N° 33.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- MOTION DE SOUTIEN À LA DAB (DIRECTION DE LA SÉCURISATION DE LA POLICE FÉDÉRALE) - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"Motion de soutien à la DAB (direction de la sécurisation de la Police fédérale) - Décision à prendre."

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il connaît bien le dossier. La DAB est un service spécialisé. Les militaires n'ont pas de capacité d'enquête ni de contrôle de l'identité. Cela créera peut-être une surcharge de travail sur notre zone et le chef de corps a connaissance du dossier puisqu'il a été responsable de la DAB. Il propose que l'on rencontre donc le chef de zone en Commission avant de prendre une décision.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole et marque son accord sur cette proposition.

N° 33.6 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- EST-CE QUE LE COLLÈGE PEUT CONVENIR D'UNE DATE APPROXIMATIVE EN 2025 POUR LE LANCEMENT DU SYSTÈME DE VOITURES PARTAGÉES À HUY ?

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"Suite à la déclaration de politique communale et à l'annonce d'un budget communal déjà prévu pour la mise en place de ce système de transport, nombreux citoyens et citoyennes sont en attente d'une date plus précise en 2025, afin de pouvoir commencer à utiliser les voitures partagées à Huy et ses alentours. Ce système fera parti de la mobilité multimodale que la Ville de Huy essaie de mettre en place depuis des années et il contribuera à la diminution des émissions CO2 du secteur du transport à Huy."

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'y a pas de date précise mais on va faire avancer le dossier en priorité.

N° 33.7 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- SURVOL DE LA COMMUNE PAR LES AVIONS ATTERRISSANT À BIERSET : OÙ EN EST-ON DE L'INSTALLATION DES 2 SONOMÈTRES ?

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :

"Survol de la commune par les avions atterrissant à Bierset : où en est-on de l'installation des 2 sonomètres ?"

Monsieur l'Echevin HUMBLET donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Voici quelques éléments de réponse :
- les sonomètres ont été installés fin mars
- celui situé à proximité directe du téléphérique a dû être coupé pendant quelques heures en raison de la Flèche Wallonne (le matériel gênait les organisateurs); il a été rebranché le soir-même
- à ce stade, il n'y a pas encore de retour du bureau acousticien en charge de ce placement avec les premières mesures car il est trop tôt pour déjà tirer des conclusions
- les sonomètres resteront en place le temps nécessaire pour finaliser l'étude mandatée par le Collège communal de Huy et la Sowaer. »

N° 33.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER WAGNER :**
- ACTIONS DE GRÈVE DANS LES ÉCOLES.

Monsieur le Conseiller WAGNER expose sa question rédigée comme suit :

"Ces derniers temps, les actions de grève se multiplient dans les écoles, y compris dans l'enseignement communal. Malgré ces mouvements de grève, l'école est tenue d'organiser une garderie pour les enfants. Comment se fait-il que lors de la grève générale du 31 mars certaines écoles communales ont refusé d'accueillir des enfants en garderie au motif que tous les surveillants extra scolaires étaient également en grève ? Chaque citoyen à le droit de se mettre en grève mais tous les parents n'ont pas toujours une solution pour garder leurs enfants, surtout quand ces arrêts de travail se multiplient.
a) Êtes vous au courant de ces refus d'accueil des enfants en garderie au sein de certaines écoles de la commune ?
b) Que comptez vous faire à l'avenir pour que ce genre de situation ne se reproduise plus ?"

Madame l'Echevine DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« a) Il n'y a pas eu de refus d'accueil d'enfants dans les garderies mais le PO n'a pas trouvé d'agent disponible pour assurer la garderie du matin à l'école communale de Ben-Ahin, lors de la grève du 31 mars. En effet, tous les accueillants étaient en grève ce jour là et le PO a trouvé un agent intérimaire pour assurer les garderies de midi et du soir mais non pour le matin.
Les agents dans les autres écoles n'étaient pas en grève.
Les parents sont toujours prévenus lors de grèves annoncées qu'il y aura des perturbations dans l'accueil des enfants.
b) Le PO essaye dans la mesure du possible de trouver des intérimaires.
Les parents sont prévenus du risque de perturbations.
La grève est un droit et le PO n'est pas toujours en mesure de pallier aux absences des agents. »

N° 33.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DOSOGNE :**
- BIEN-ÊTRE ANIMAL.

Monsieur le Conseiller DOSOGNE expose sa question rédigée comme suit :

"Dans le cadre du bien être animal, mise à disposition des habitants de notre ville d'un autocollant à apposer à la fenêtre des maisons pour identifier la présence d'un animal en cas d'intervention des services de secours."

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« En tant que référent Bien Etre Animal à la Zone de Police de Huy, nous n'avions pas connaissance de ce type d'autocollant. Des recherches effectuées, il s'avère qu'à l'initiative des communes, ce type d'autocollant peut être créé et placé librement à la disposition des citoyens à la maison communale. Il était possible également de commander cet autocollant à la Région Wallonne mais le site indique que ce type de commande est suspendu. Celui-ci sera placé de manière visible sur une porte, une fenêtre du logement du propriétaire d'animaux et permettra d'informer les services de secours en cas d'intervention à l'adresse. Nous annexons un modèle mais il en existe bien d'autres, selon les communes à l'initiative de la création du modèle souhaité. »

N° 33.10 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- ECLAIRAGE DE LA GRAND-PLACE ET DU BASSINIA.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"L'éclairage de la Grand-Place est de nouveau défectueux. Comme depuis l'origine, et malgré les multiples interventions, les noms de métiers ne ressemblent toujours à rien. L'éclairage du Bassinia pose lui aussi problème. Qu'est-ce qui est mis en place pour enfin régler définitivement le problème ?"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Les gobos des 11 métiers sont complètement HS. La garantie est dépassée depuis un certain temps. Il y a donc lieu de penser à un nouveau projet et à la réalisation de nouveaux investissements. Il faudra prévoir une modification budgétaire car aucun crédit n'est prévu au budget 2025. »

N° 33.11 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- FIXATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Le Collège pourrait-il nous fournir un calendrier des conseils fixés à 6 mois ?"

La réponse à cette question a été donnée au début de la séance.

N° 33.12 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- IMPACT BUDGÉTAIRE COMMUNAL DES PRIMES ÉNERGIE.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"En 2023, le Collège communal avait déjà considérablement baissé le plafond des primes que les Hutois pouvaient demander à la Ville de Huy. Or, lors du dernier Conseil communal, l'échevin en charge de l'énergie m'indiquait en séance que l'on risquait à Huy une sortie de piste budgétaire à cause de ces primes. Pourriez-vous à présent donner les chiffres hutois pour soutenir cette déclaration ? Depuis 2023, quelle est l'évolution réelle des demandes de primes à Huy ? à quel point est-ce que le budget prévu a été dépassé en 2023 et en 2024 par l'explosion des demandes de primes ?"

Monsieur l'Echevin HUMBLET répond que la décision a été prise au niveau wallon parce qu'il y avait un risque de dérapage budgétaire et il n'appartient par à la Ville de pallier les décisions de la Région. En 2023, il y a eu 7.000 euros de primes et en 2024, 12.000 euros. Pour 2025, on constate une diminution des demandes vu la diminution de la prime régionale. La tutelle et le CRAC sont attentifs.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il n'y a donc pas de bulle budgétaire à Huy et le budget ne pourra pas être dépensé. Par effet mathématique, on va récupérer des crédits, pourquoi ne pas les redistribuer ?

N° 33.13 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- PROPOSITION DE LANCEMENT D'UN APPEL À PROJETS ÉCO-DURABLES À HUY,

AVEC UN PRIX À LA CLÉ POUR UNE OU PLUSIEURS ENTREPRISES HUTOISE « ÉCO-ACTIVES ».

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"L'objectif est de mettre en lumière, valoriser et encourager les initiatives locales favorisant le développement durable et l'efficience énergétique. Qu'il s'agisse d'économie circulaire, de réduction de la consommation énergétique, de gestion optimisée des déchets ou des ressources en eau… autant de thématiques qui pourront être mises en avant dans le dossier de candidature. Toute entreprise ayant entrepris des actions en faveur du développement durable, au sens large, peut ainsi y participer. Un prix qui peut être remis lors d'un événement public ou dans le cadre de la semaine du développement durable, pour maximiser la visibilité. Pour rappel, d'après le plan climat de la Ville, le tertiaire étant un des 3 secteurs avec le logement et le transport à Huy, qui doivent diminuer drastiquement leurs émissions CO2 d'ici 2030. Ce type d'appel à projet ne peut qu'être bénéfique pour notre ville et pour ses entreprises."

Monsieur l'Echevin HUMBLET donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Mettre en place une communication en vue de proposer aux commerçants, PME et moyennes entreprises de s'engager dans une dynamique durable est possible, intéressante et très utile. Le PAEDC a d'ailleurs prévu une fiche action : "accompagner le secteur tertiaire dans sa transition énergétique" car les émissions dues au secteur ne sont pas négligeables. La remise d'un prix ou d'un label peut être une vraie reconnaissance d'une dynamique déjà en place ou, au contraire, d'une nouvelle initiative. Un simple label ou un prix doit-il être accompagné d'une enveloppe ? Doit-on plutôt proposer un concours où le meilleur projet serait soutenu financièrement ? Un budget de 5.000 € ? ceci sont bien entendu des décisions politiques. Il semble que ce genre d'initiative doit être accompagnée de moyens, à voir d'une simple information à un vrai guidage. L'UCM ou tout autre organisme le propose sans doute. Il faut aussi cibler le public que l'on veut aider : un commerçant ou/et une structure avec plusieurs employés/ouvriers. De l'avis du service, une récompense ou un label ciblerait plus les entreprises ou les associations que les commerçants. Etant donné la mise en place d'une TASK FORCE, il est indispensable d'inclure cette dimension précarité énergétique, durabilité, transition, résilience, émission CO2 (mais aussi les vides locatifs au-dessus des commerces) mais également on ne peut mettre en place une campagne sans passer par la démarche entreprise dans le cadre de la Task Force, cela doit être inclus dans le procédé. Il y a deux ans, on avait organisé une réunion afin de faire connaître le principe d'investissement grâce à WallonieEntreprend et, plus précisément, le département EASYGREEN (anciennement Sowalfin). Nous avions aussi réalisé avec l'UCM des audits des commerces pour identifier les travaux intéressants. Ceci avait pour but surtout d'aider les commerçants à investir en vue de réduire les consommations (chauffage-électricité). Certains ont réalisé des travaux : O'Malley, Grand'Place (photovoltaïque), Véronique Paulus (foulards et accessoires) rue Vierset Godin, pour la vitrine. WallonieEntreprend a pris contact avec la coordinatrice climat pour refaire une communication. Voici ce qu'ils peuvent proposer :
"Que vous soyez étudiants-entrepreneurs, indépendants, commerçants, artisans, entrepreneurs, dirigeants de PME et de TPE coopératives ou PDG de grandes entreprise, WE vous accompagne à chaque étape de la création et du développement de votre entreprise. Notre objectif est de rendre l'activité économique plus résiliente en anticipant les défis de la digitalisation, de la transition environnementale, sociétale, énergétique et circulaire, ainsi que l'importance croissante des normes ESG. Nous travaillons à renforcer et à pérenniser vos activités en favorisant votre croissance pour créer de la valeur, de l'emploi et de la prospérité en Wallonie"
Faire une communication voire des réunions d'information a été proposé récemment dans le cadre des réunions Task Force (pas de retour de ce qui c'est dit). Idéalement, les entreprises devraient mettre en place des vrais écoteam, pas seulement pointer des investissements mais aussi amener une vraie dynamique visant l'organisation globale. Avec la Task Force, la Ville met déjà des moyens considérables."

N° 33.14 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- PERTUIS DEVANT LE CHÂTEAU DE BONNE ESPÉRANCE : OÙ EN EST-ON DANS CE DOSSIER ?

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :

"Pertuis devant le château de Bonne Espérance : où en est-on dans ce dossier ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Finalement, techniquement on va descendre l'ouvrage pour mettre un meilleur écoulement des eaux. Le dossier du pertuis bonne espérance est finalisé d'un point de vue technique. Les réunions avec les impétrants ont eu lieu. Les impétrants vont devoir redescendre leur infrastructure à 1m50 de profondeur (gaz, électricité, eau, proximus). Une réunion doit encore se tenir avec l'AWAP pour la rénovation de

l'ouvrage historique. Le projet (cahier des charges et plans) sera présenté au conseil d'août. »

N° 33.15 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER WAGNER :**
- FUSION/ABSORPTION DE L'AIS DU PAYS DE HUY PAR AGILIS.

Monsieur le Conseiller WAGNER expose sa question rédigée comme suit :

"Voici quelques jours, la presse nous informait qu'en date du 15 avril s'est tenu un CA de l'AIS du Pays de Huy durant lequel un projet de fusion/absorption avec l'AIS de Seraing (Agilis) a été déposé sur la table. L'AIS de Seraing appliquant des grilles tarifaires environ 20% plus élevées qu'à Huy, pourriez-vous svp :
a) Nous exposer de manière détaillée les objectifs de cette fusion ?
b) Comment vous comptez protéger nos concitoyens locataires des logements de l'AIS du Pays de Huy d'une flambée de leur loyer ?"

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question inscrite au point 33.16.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il ne siège ni chez AGILIS ni à l'AIS mais qu'il est visé par ces questions. Il est surpris par la teneur des articles publiés dans la presse, il ne sait pas d'où on sort que les loyers seraient supérieurs de 20 %. Il rappelle qu'il y a des grilles indicatives. De plus, il y a des baux en cours qui ne pourraient être modifiés. On a déjà travaillé avec AGILIS pour la fusion des Agences locales pour l'emploi et il est intelligent de mutualiser les ressources. AGILIS est plus qu'une AIS, il y a un volet immobilier, la conciergerie, à savoir le volet technique ainsi que le volet AIS. On a, sur Huy, différents immeubles pour les personnes âgées. Hoyum a été repris par AGILIS, Marchin travaille aussi, ainsi que Modave. Il rappelle que le dossier rue Neuve est également en cours avec AGILIS et que l'immeuble à appartements du CPAS fait l'objet d'un contrat de gestion. Y-a-t'il un intérêt pour la Ville de fusionner AGILIS et l'AIS ? Il pense que oui, il y a un intérêt de réaliser des opérations immobilières avec une structure publique, une équipe professionnelle et de faire des économies d'échelles. Il pense que le moment du Conseil d'administration a été mal choisi avec des membres du Conseil d'administration désignés au cours de la mandature précédente. Il pense que le dossier est mal emmanché, il y a des suspicions. L'organe de gestion de l'AIS n'en a pas voulu. Aurait-on dû en parler au Conseil communal ? Non, on en parle quand le dossier vient pour approbation des dossiers des Assemblées générales. Pour le reste, le Collège n'a pas à commenter des décisions auxquelles il ne prend pas part. Il pense donc qu'il y a un intérêt à cette fusion mais que cela ne pourra pas se faire. Il pense que c'est une tempête dans un verre d'eau. Il rappelle que la Ville a créé 28 logements sur la dernière mandature et on verra à qui on pourra en confier la gestion.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il demande si c'est la position du Bourgmestre ou la position du Collège.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il a donné son opinion et que le Collège a été informé.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il souhaite la garantie que ce dossier ne reviendra par la fenêtre. AGILIS pratique des loyers plus élevés, avec la partie basse de la grille. Cela ne concerne pas les contrats actuels mais il y a un risque pour les nouveaux dossiers. L'AIS travaille très bien, il ne parvient pas à voir la logique de ce dossier. Il aimerait que la Ville clarifie sa position et il n'est vraiment pas rassuré.

N° 33.16 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- ABSORPTION DE L'AIS DE HUY PAR AGILIS.

Ce point a déjà été examiné.

N° 33.17 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER WAGNER :**
- AGENDA DES PROCHAINS CONSEILS COMMUNAUX.

Ce point a déjà été examiné.

* *
*